



### AIR FRANCE-KLM

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital de 300 219 278 euros  
Siège social : 2, rue Robert Esnault Pelterie, 75007 Paris  
552 043 002 R.C.S. Paris

### NOTE D'OPÉRATION

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, et de l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris »), d'un emprunt d'un montant nominal d'environ 480 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum d'environ 550 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension, représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM, garanti par Société Air France et KLM, en tant que garants conjoints mais non solidaires**



#### Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-077 en date du 19 mars 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Air France-KLM (l'« **Emetteur** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 19 avril 2012 sous le numéro D.12-0367 (le « **Document de Référence** »),
- de l'actualisation du Document de Référence, déposée auprès de l'AMF le 19 mars 2013 sous le numéro D.12-0367-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège administratif (Bâtiment Altaï Continental Square 3, 10 rue de Rome, CS 19065 Tremblay-en-France, 95723 Roissy Charles de Gaulle cedex) et sur le site Internet de l'Emetteur ([www.airfranceklm-finance.com](http://www.airfranceklm-finance.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et auprès des établissements financiers ci-dessous.

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP PARIBAS

Société Générale Corporate & Investment Banking

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Citigroup

Commerzbank

Deutsche Bank

Goldman Sachs International

Mitsubishi UFJ Securities International plc

## Remarques générales

Dans la présente note d'opération, « Air France-KLM » et l'« Emetteur » désignent la société Air France-KLM et le « Groupe » désigne l'Emetteur et l'ensemble de ses filiales consolidées.

La présente note d'opération contient des indications sur les objectifs du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Ces facteurs peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que les facteurs de risque exposés au Chapitre 3 du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au Chapitre 3 du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence, ainsi que ceux décrits au Chapitre 2 de la présente note d'opération avant de prendre une décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'activité, la situation financière, les résultats du Groupe, sa capacité à réaliser ses objectifs ou la valeur des titres de l'Emetteur.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS .....	6
1 PERSONNES RESPONSABLES .....	25
1.1 Responsables du Prospectus .....	25
1.2 Attestation des responsables du Prospectus .....	25
1.3 Responsable de l'information financière .....	26
2 FACTEURS DE RISQUE .....	27
2.1 Risques liés à l'Emetteur et aux Garants .....	27
2.2 Risques liés aux Obligations .....	27
2.3 Risques liés à la Garantie .....	30
3 INFORMATIONS DE BASE .....	31
3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	31
3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit .....	31
4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS .....	32
4.1 Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions) .....	32
4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée .....	32
4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents .....	32
4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations .....	32
4.1.4 Devise d'émission des Obligations .....	33
4.1.5 Rang des Obligations – Garantie .....	33
4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits .....	33
4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus .....	34
4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations .....	34
4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut .....	37
4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations .....	37
4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises .....	38
4.1.12 Date prévue d'émission .....	40
4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations .....	40
4.1.14 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations .....	40
4.2 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de l'Emetteur .....	41
4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange .....	41
4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions .....	42
4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions .....	42
4.2.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions .....	43
4.2.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées .....	44
4.2.6 Maintien des droits des porteurs d'Obligations .....	44
4.2.7 Règlement des rompus .....	52
5 CONDITIONS DE L'OFFRE .....	53
5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription .....	53
5.1.1 Conditions de l'offre .....	53
5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises .....	53
5.1.3 Délai et procédure de souscription .....	54
5.1.4 Possibilité de réduire la souscription .....	55
5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription .....	55
5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations .....	55
5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre .....	56
5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription .....	56
5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations .....	56
5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre .....	56
5.2.2 Notification des allocations .....	58
5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre .....	58
5.4 Placement .....	58
5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés .....	58
5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres .....	58
5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation .....	59
5.4.4 Date de signature du contrat de garantie .....	59

6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	60
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations	60
6.2	Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations	60
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations	60
7	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	61
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	61
7.2	Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes	61
7.3	Rapport d'expert	61
7.4	Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie	61
7.5	Notation de l'émission	61
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS	62
8.1	Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	62
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	62
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	62
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	63
8.1.4	Devise d'émission des actions	63
8.1.5	Droits attachés aux actions	63
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	66
8.1.7	Cotation des actions nouvelles et/ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	66
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions	67
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	67
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	68
8.1.11	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires	68
9	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR	69
10	DESCRIPTION DES GARANTS	70
10.1	Description de Société Air France	70
10.1.1	Contrôleurs légaux des comptes	70
10.1.2	Facteurs de risque	70
10.1.3	Informations concernant Air France	70
10.1.4	Aperçu des activités	75
10.1.5	Organigramme	78
10.1.6	Information sur les tendances	78
10.1.7	Prévisions ou estimations du bénéfice	78
10.1.8	Gouvernement d'entreprise	78
10.1.9	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	79
10.1.10	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	79
10.1.11	Principaux actionnaires	80
10.1.12	Informations financières sélectionnées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de Air France	80
10.1.13	Procédures judiciaires et d'arbitrage	82
10.1.14	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	82
10.1.15	Capital social	82
10.1.16	Acte constitutif et statuts	82
10.1.17	Contrats importants	82
10.1.18	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	82
10.1.19	Documents accessibles au public	82
10.1.20	Notation financière	82
10.2	Description de KLM	83
10.2.1	Contrôleurs légaux des comptes	83
10.2.2	Facteurs de risque	83
10.2.3	Informations concernant KLM	83
10.2.4	Aperçu des activités	87
10.2.5	Organigramme	90

10.2.6	Information sur les tendances .....	90
10.2.7	Prévisions ou estimations du bénéfice .....	90
10.2.8	Gouvernement d'entreprise .....	90
10.2.9	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance .....	92
10.2.10	Fonctionnement des organes d'administration et de direction.....	92
10.2.11	Principaux actionnaires.....	93
10.2.12	Informations financières sélectionnées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de KLM .....	93
10.2.13	Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	95
10.2.14	Changement significatif de la situation financière ou commerciale .....	95
10.2.15	Capital social .....	95
10.2.16	Acte constitutif et statuts .....	95
10.2.17	Contrats importants.....	95
10.2.18	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts .....	95
10.2.19	Documents accessibles au public.....	96
10.2.20	Notation financière .....	96
11	GARANTIE DE SOCIETE AIR FRANCE ET KLM .....	97

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°13-077 en date du 19 mars 2013 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« Eléments », qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

<b>Section A – Introduction et avertissements</b>		
<b>A.1</b>	<b>Avertissement au lecteur</b>	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
<b>A.2</b>	<b>Revente ou placement final des valeurs mobilières</b>	<p>L'Émetteur consent à l'utilisation, par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tels que définis dans la rubrique E.3 ci-dessous), du présent Prospectus uniquement dans le cadre de l'émission d'Obligations; il ne consent pas à l'utilisation du présent Prospectus dans le cadre d'offres en cascade au sens de l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa de la directive 2003/71/CE telle que modifiée.</p>
<b>Section B – Emetteur et Garants</b>		
<b>B.1</b>	<b>Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur</b>	<p>Air France-KLM (l'« <b>Emetteur</b> » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « <b>Groupe</b> »).</p>
<b>B.2</b>	<b>Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine de l'Émetteur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Siège social : 2, rue Robert Esnault Pelterie, 75007 Paris.</li><li>– Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration.</li><li>– Droit applicable : droit français.</li><li>– Pays d'origine : France.</li></ul>

<b>B.3</b>	<b>Nature des opérations et principales activités de l'Emetteur</b>	<p>Le groupe Air France-KLM est un des leaders mondiaux du transport aérien. Coordonné autour des hubs intercontinentaux de Roissy-Charles de Gaulle et Amsterdam Schiphol, son réseau est le plus important entre l'Europe et le reste du monde. Avec plus de 570 avions en exploitation, le groupe Air France-KLM a transporté 77,4 millions de passagers au cours de l'exercice 2012. L'Emetteur détient 100 % du capital et des droits de vote de Société Air France ainsi que 93,41 % des droits économiques et 49 % des droits de vote de KLM ; toutes deux sont consolidées globalement par l'Emetteur.</p> <p>Les activités du Groupe se répartissent entre l'activité passage (79% du chiffre d'affaires consolidé 2012), l'activité cargo (12%), l'activité maintenance (4%) et les autres activités (5%).</p>
<b>B.4a</b>	<b>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité</b>	<p><b>Résultats annuels 2012</b></p> <p>L'activité passage a enregistré un trafic et des capacités en hausse respectivement de 2,1% et de 0,6%. Le coefficient d'occupation a gagné 1,2 point à 83,1%. La recette unitaire au siège kilomètre offert (RSKO) est en hausse de 5,9% et de 3,2% hors change. Dans l'activité cargo, le trafic a fortement chuté (-6,3%) pour des capacités en baisse de 3,5% amenant ainsi un recul de 1,9 point du coefficient de remplissage à 64,5%. La recette unitaire à la tonne kilomètre offerte (RTKO) est stable mais baisse de 3,8% hors change.</p> <p>Le chiffre d'affaires total du Groupe s'élève à 25,63 milliards d'euros (+5,2% après un effet de change favorable de 2,7%). Les charges d'exploitation sont en hausse de 1,8% hors carburant et de 4,9% après carburant et un effet de change défavorable de 3,0%. La principale variation est la facture carburant qui augmente de 890 millions d'euros à 7,33 milliards d'euros, en raison principalement de l'appréciation du dollar américain. Les charges de personnel de 7,66 milliards d'euros progressent de 2,7% après 81 millions d'euros de charge complémentaire de retraite chez KLM due aux hypothèses actuarielles retenues au 31 décembre 2011.</p> <p>Le résultat d'exploitation est négatif et s'élève à -300 millions d'euros (-353 millions d'euros au 31 décembre 2011) et le résultat d'exploitation ajusté est positif de 25 millions d'euros.</p> <p>Les produits et charges non courants intègrent une dépréciation de la totalité du goodwill de VLM, filiale de CityJet, pour un montant de 168 millions d'euros.</p> <p>Le coût de la dette nette a baissé à 353 millions d'euros contre 371 millions d'euros en 2011. Les autres produits et charges financiers sont passés d'une charge de 180 millions d'euros à un produit de 139 millions d'euros dont un résultat de change positif de 62 millions d'euros (-116 millions d'euros au 31 décembre 2011) et une variation positive de la valeur des instruments de couverture de 62 millions d'euros (-66 millions d'euros pour l'exercice 2011).</p> <p>Compte tenu de ces éléments et de la provision de restructuration de 471 millions d'euros, le résultat net part du Groupe est négatif de 1,19 milliard d'euros (-809 millions d'euros en 2011). Le résultat net par action de base et dilué est négatif de 4,03 euros (-2,73 euros en 2011). Hors provision de restructuration, le résultat net par action est de -2,40 euros (-2,73 euros au 31 décembre 2011).</p> <p>Au 31 décembre 2012, le Groupe disposait d'une trésorerie de 3,9 milliards d'euros et de lignes de crédit entièrement disponibles de 1,85 milliard d'euros.</p>

		<p><b>Perspectives 2013</b></p> <p>L'année 2013 s'ouvre dans un environnement incertain, toujours marqué par une forte volatilité du prix du pétrole et des changes. Dans ce contexte, le groupe maintiendra un strict contrôle des capacités et des investissements. Par ailleurs, le plan Transform 2015 va se déployer totalement. Dans ces conditions, le Groupe a pour objectif la poursuite de la réduction des coûts unitaires à change et prix du carburant constants et de la dette nette.</p> <p>Sur les deux premiers mois de l'année 2013, l'activité passage du Groupe a enregistré un trafic stable (-0.1%) par rapport à la même période de l'exercice 2012 ; l'activité cargo a reculé de 3,6% sur la même période.</p> <p>La prévision de croissance de l'offre de l'industrie, pour le premier semestre 2013 est d'environ 2% par rapport à la même période de 2012 sur le long courrier au départ de l'Europe. Sur l'intra-Europe, l'offre des compagnies traditionnelles apparaît stable, tandis que les compagnies <i>low cost</i> observent également une modération du rythme de leur croissance par rapport aux années précédentes.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du plan Transform 2015, l'objectif prioritaire est une réduction de deux milliards d'euros de la dette nette, la ramenant ainsi de 6,5 milliards d'euros au 31 décembre 2011 à 4,5 milliards d'euros à fin 2014 avec un ratio dette nette/EBITDA à un niveau inférieur à 2 sur la base d'un EBITDA entre 2,5 et 3 milliards d'euros fin 2014. Par ailleurs, le Groupe a pour objectif une marge d'exploitation ajustée entre 6 et 8% en 2015.</p>																														
<b>B.5</b>	<b>Groupe auquel l'Emetteur appartient</b>	L'Emetteur est à la tête d'un groupe de sociétés comprenant, au 31 décembre 2012, 161 filiales consolidées (117 à l'étranger et 44 en France).																														
<b>B.6</b>	<b>Principaux actionnaires</b>																															
<b>Actionnariat au 31 décembre 2012</b>																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Actionnaire</th> <th>Actions</th> <th>% en actions</th> <th>Droits de vote</th> <th>% en droits de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etat</td> <td>47 665 899</td> <td>15,9</td> <td>47 665 899</td> <td>16,1</td> </tr> <tr> <td>Salariés (FCPE et détention directe)</td> <td>28 698 231</td> <td>9,6</td> <td>28 698 231</td> <td>9,7</td> </tr> <tr> <td>Autocontrôle</td> <td>4 189 405</td> <td>1,4</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>219 665 743</td> <td>73,1</td> <td>219 665 743</td> <td>74,2</td> </tr> <tr> <td><b>Nombre total d'actions en circulation et de droits de vote</b></td> <td><b>300 219 278</b></td> <td><b>100</b></td> <td><b>296 029 873</b></td> <td><b>100</b></td> </tr> </tbody> </table>			Actionnaire	Actions	% en actions	Droits de vote	% en droits de vote	Etat	47 665 899	15,9	47 665 899	16,1	Salariés (FCPE et détention directe)	28 698 231	9,6	28 698 231	9,7	Autocontrôle	4 189 405	1,4	-	-	Autres	219 665 743	73,1	219 665 743	74,2	<b>Nombre total d'actions en circulation et de droits de vote</b>	<b>300 219 278</b>	<b>100</b>	<b>296 029 873</b>	<b>100</b>
Actionnaire	Actions	% en actions	Droits de vote	% en droits de vote																												
Etat	47 665 899	15,9	47 665 899	16,1																												
Salariés (FCPE et détention directe)	28 698 231	9,6	28 698 231	9,7																												
Autocontrôle	4 189 405	1,4	-	-																												
Autres	219 665 743	73,1	219 665 743	74,2																												
<b>Nombre total d'actions en circulation et de droits de vote</b>	<b>300 219 278</b>	<b>100</b>	<b>296 029 873</b>	<b>100</b>																												
A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote de l'Emetteur.																																

<b>B.7</b>	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées</b>
------------	--

**Changement de date de clôture**

L'assemblée générale extraordinaire de l'Émetteur du 7 juillet 2011 a modifié la date de clôture de l'exercice social du 31 mars au 31 décembre, avec prise d'effet à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2011, résultant en un exercice de 9 mois clos le 31 décembre 2011. Afin de faciliter la comparabilité, des informations financières pro-forma pour les exercices de 12 mois clos les 31 décembre 2011 et 2010 ont été établies à partir des informations financières publiées par le Groupe trimestriellement.

**Données annuelles**

**Compte de résultat consolidé**

<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>				<b>Exercice clos le 31 mars</b>
	<b>2012 (12 mois)</b>	<b>2011 (pro-forma 12 mois)</b>	<b>2011 (9 mois)</b>	<b>2010 (pro-forma 12 mois)</b>	<b>2011 (12 mois)</b>
Chiffre d'affaires	25 633	24 363	19 037	23 310	23 615
Résultat d'exploitation courant	(300)	(353)	50	28	122
Résultat des activités opérationnelles	(880)	(480)	26	634	886
Résultat net part du groupe	(1 192)	(809)	(442)	289	613
Résultat net par action	(4,03)	(2,73)	(1,50)	0,98	2,08
Résultat net par action dilué	(4,03)	(2,73)	(1,50)	0,89	1,76

**Bilan consolidé**

<i>(En millions d'euros)</i>	<b>Au 31 décembre</b>		
	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>
Actif non courant	19 895	20 909	20 581
Actif courant	7 579	6 408	7 598
<b>Total Actif</b>	<b>27 474</b>	<b>27 317</b>	<b>28 179</b>
Capitaux propres (part du groupe)	4 924	6 040	6 980
Capitaux propres	4 980	6 094	7 032
<i>Dettes financières non courantes</i>	9 565	9 228	8 836
Passif non courant	12 667	12 076	11 300
<i>Dettes fournisseurs</i>	2 219	2 599	1 928
<i>Concours bancaires</i>	257	157	145
Passif courant	9 827	9 147	9 847
<b>Total Passif</b>	<b>22 494</b>	<b>21 223</b>	<b>21 147</b>
<b>Total Passif et Capitaux Propres</b>	<b>27 474</b>	<b>27 317</b>	<b>28 179</b>

**Tableau des flux de trésorerie consolidé**

(En millions d'euros)		Au 31 décembre		
		2012 (12 mois)	2011 (pro-forma 12 mois)	2011 (9 mois)
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation		851	934	558
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement		(245)	(1 829)	(1 401)
Flux net de trésorerie lié aux activités de financement		434	(311)	(619)
Variation de trésorerie nette		1 037	(1 225)	(1 462)
<b>B.8</b>	<b>Informations financières pro-forma clés sélectionnées</b>	Voir le paragraphe B.7 ci-dessus.		
<b>B.9</b>	<b>Prévision ou estimation de bénéfice</b>	Sans objet.		
<b>B.10</b>	<b>Réserves sur les informations financières historiques</b>	Sans objet.		
<b>B.17</b>	<b>Notation financière</b>	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Le Groupe ne fait l'objet d'aucune notation financière.		
<b>B.18</b>	<b>Nature et objet de la garantie</b>	Société Air France et KLM (Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V.) (ensemble, les « <b>Garants</b> », et chacun un « <b>Garant</b> ») garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions conjointes mais non solidaires, à hauteur de 60% pour Société Air France et 40% pour KLM, le paiement de toutes les sommes d'argent dues par Air France-KLM au titre des Obligations (en principal, intérêts, frais et accessoires).		
<b>B. 19</b>	<b>Garants</b>	<p><b><u>1. Raison sociale et nom commercial</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Société Air France</li> <li>– KLM</li> </ul> <p><b><u>2. Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Société Air France</b></li> <li>– Nom commercial : Air France.</li> <li>– Siège social : 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, France.</li> <li>– Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration</li> <li>– Droit applicable : droit français.</li> <li>– Pays d'origine : France.</li> <li>– <b>KLM</b></li> <li>– Raison sociale : <i>Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV KLM.</i></li> <li>– Siège social : Amsterdamseweg 55, 1182 GP Amstelveen,</li> </ul>		

		<p>Pays-Bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Forme juridique : société anonyme (<i>Naamloze Vennootschap</i>)</li> <li>– Droit applicable : droit néerlandais.</li> <li>– Pays d'origine : Pays-Bas.</li> </ul> <p><b><u>3. Nature des opérations et principales activités</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Société Air France</b></li> </ul> <p>Air France, historiquement la compagnie aérienne nationale française, est l'une des premières compagnies aériennes mondiales. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, le groupe Air France a transporté 51,7 millions de passagers grâce à une flotte comprenant 374 avions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>KLM</b></li> </ul> <p>KLM, historiquement la compagnie aérienne nationale des Pays-Bas, est l'un des principaux acteurs du secteur aérien européen. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, KLM a transporté 25,8 millions de passagers grâce à une flotte comprenant 199 avions.</p> <p><b><u>4. Principales tendances récentes ayant des répercussions sur les Garants et leurs secteurs d'activité</u></b></p> <p>Voir le paragraphe B.4a.</p> <p><b><u>5. Groupe auquel appartiennent les Garants</u></b></p> <p>Les Garants appartiennent au groupe Air France-KLM dont elles sont des filiales consolidées globalement.</p> <p><b><u>6. Principaux actionnaires</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Société Air France</b></li> </ul> <p>Air France-KLM détient 100% du capital et des droits de vote d'Air France.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>KLM</b></li> </ul> <p>Air France-KLM détient 93,41% des droits économiques et 49% des droits de vote de KLM. Le solde est détenu par deux fondations de droit néerlandais, SAK I et SAK II, à hauteur de 44,4%, et par l'Etat néerlandais, à hauteur de 5,9%. Par ailleurs, Air France-KLM dispose de 99,1% des droits à dividende de KLM.</p> <p><b><u>7. Informations financières historiques clés sélectionnées</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Société Air France</b></li> </ul> <p><i>Compte de résultat consolidé</i></p> <table border="1" data-bbox="699 1711 1414 2049"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: left; vertical-align: bottom;"><i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i></th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Exercice clos le 31 décembre</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">2012 (12 mois)</th> <th style="text-align: center;">2011 (9 mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires</td> <td style="text-align: center;">16 464</td> <td style="text-align: center;">12 285</td> </tr> <tr> <td>Résultat d'exploitation courant</td> <td style="text-align: center;">(464)</td> <td style="text-align: center;">(229)</td> </tr> </tbody> </table>	<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre		2012 (12 mois)	2011 (9 mois)	Chiffre d'affaires	16 464	12 285	Résultat d'exploitation courant	(464)	(229)
<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre												
	2012 (12 mois)	2011 (9 mois)											
Chiffre d'affaires	16 464	12 285											
Résultat d'exploitation courant	(464)	(229)											

	<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
		2012 (12 mois)	2011 (9 mois)
	Résultat des activités opérationnelles	(947)	(250)
	Résultat net part du groupe	(1 011)	(423)
	Résultat net – part du groupe de base et dilué par action	(7,98)	(3,34)
<b>Bilan consolidé</b>			
	<i>(En millions d'euros)</i>	Au 31 décembre	
		2012	2011
	Actif non courant	11 001	11 965
	Actif courant	4 173	3 699
	<b>Total actif</b>	<b>15 174</b>	<b>15 664</b>
	Capitaux propres (part du groupe)	1 964	2 827
	Capitaux propres	2 008	2 861
	Passif non courant	6 560	6 443
	Passif courant	6 006	6 360
	<b>Total passif</b>	<b>13 166</b>	<b>12 803</b>
	<b>Total passif et capitaux propres</b>	<b>15 174</b>	<b>15 664</b>
<b>Tableau des flux de trésorerie consolidé</b>			
	<i>(En millions d'euros)</i>	Au 31 décembre	
		2012 (12 mois)	2011 (9 mois)
	Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	326	530
	Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement	22	(1 030)
	Flux net de trésorerie lié aux activités de financement	(143)	(198)
	Variation de trésorerie nette	201	(701)

– KLM

*Compte de résultat consolidé*

<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
	2012 (12 mois)	2011 (9 mois)
Chiffre d'affaires	9 473	6 985
Résultat d'exploitation courant	153	275
Résultat des activités opérationnelles	58	272
Résultat net part du groupe	(46)	47
Résultat net – part du groupe de base et dilué par action	(0,98)	1,01

*Bilan consolidé*

<i>(En millions d'euros)</i>	Au 31 décembre	
	2012	2011
Actif non courant	8 304	8 217
Actif courant	2 484	2 400
<b>Total actif</b>	<b>10 788</b>	<b>10 617</b>
Capitaux propres (part du groupe)	2 439	2 556
Capitaux propres	2 441	2 558
Passif non courant	5 073	4 917
Passif courant	3 274	3 142
<b>Total passif</b>	<b>8 347</b>	<b>8 059</b>
<b>Total passif et capitaux propres</b>	<b>10 788</b>	<b>10 617</b>

<b>Tableau des flux de trésorerie consolidé</b>		
<i>(En millions d'euros)</i>	<b>Au 31 décembre</b>	
	<b>2012 (12 mois)</b>	<b>2011 (9 mois)</b>
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	572	86
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(354)	(236)
Flux net de trésorerie lié aux activités de financement	(41)	(25)
Variation de trésorerie nette	178	(172)
<p><b><u>8. Information financières pro-forma sélectionnées</u></b>  Sans objet.</p> <p><b><u>9. Prévision ou estimation de bénéfice</u></b>  Sans objet.</p> <p><b><u>10. Réserves sur les informations financières historiques</u></b>  Sans objet.</p> <p><b><u>11. Notation financière</u></b>  Aucun des Garants ne fait l'objet d'une notation financière.</p>		

<b>Section C – Valeurs mobilières</b>		
<b>C.1</b>	<b>Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières</b>	Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de l'Emetteur (les « <b>Obligations</b> »). Les Obligations sont soumises au droit français. Code ISIN FR0011453463.
<b>C.2</b>	<b>Devise d'émission</b>	Euro.
<b>C.3</b>	<b>Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions</b>	A la date du présent prospectus, le capital social de l'Emetteur est de 300 219 278 euros et est divisé en 300 219 278 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, toutes entièrement libérées.
<b>C.5</b>	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières</b>	Sans objet.
<b>C.7</b>	<b>Politique en matière de dividendes</b>	L'Emetteur n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. L'objectif du Groupe est néanmoins d'avoir une politique de dividende soutenue, fonction de la croissance des résultats hors éléments exceptionnels. Dans le cadre du plan Transform 2015 de réduction de la dette nette, le Conseil d'administration de l'Emetteur a choisi de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2012.
<b>C.8</b>	<b>Droits attachés aux valeurs mobilières</b>	<p><b>Droits attachés aux Obligations</b></p> <p>Les Obligations sont des titres financiers portant intérêt et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles et/ou existantes dans les conditions résumées ci-après.</p> <p><b>Rang des Obligations</b></p> <p>Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.</p> <p><b>Maintien des Obligations à leur rang</b></p> <p>Exclusivement en cas de sûretés réelles consenties par l'Emetteur sur tout ou partie de ses actifs ou revenus au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par l'Emetteur.</p> <p><b>Garantie</b></p> <p>Société Air France et KLM garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions conjointes mais non solidaires, à hauteur de 60% pour Société Air France et 40% pour KLM, le paiement de toutes les sommes d'argent dues par l'Emetteur au titre des Obligations (en principal, intérêts, frais et accessoires) (la « <b>Garantie</b> »).</p> <p><b>Rang de la Garantie</b></p> <p>La Garantie constitue, à due proportion pour chacun des Garants, un engagement direct, général, inconditionnel, non subordonné et non assorti de sûretés de chacun des Garants venant, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de chacun des Garants.</p>

		<p><b>Maintien de la Garantie à son rang</b></p> <p>Exclusivement en cas de sûretés réelles consenties par un Garant sur tout ou partie de ses actifs ou revenus au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par Société Air France et KLM.</p>
C.9	<b>Droits attachés aux valeurs mobilières</b>	<p><b>Taux nominal – Intérêt</b></p> <p>Taux nominal annuel compris entre (TR-0,02) % et (TR+0,73) %, payable à terme échu le 15 février de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).</p> <p>« <b>TR</b> » ou Taux de Référence sera égal au taux de <i>swap</i> 9,89 ans, obtenu par interpolation linéaire du taux de <i>swap</i> EURO 9 ans et 10 ans (<i>mid swap rate</i>) apparaissant sur les pages Bloomberg EUSA9 Index et EUSA10 Index, le 25 mars 2013 à 12 heures.</p> <p>Intérêt calculé <i>prorata temporis</i> pour la période courant du 28 mars 2013 au 14 février 2014 (inclus).</p> <p><b>Date d'entrée en jouissance</b></p> <p>Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations prévue le 28 mars 2013 (la « <b>Date d'Emission</b> »).</p> <p><b>Durée de l'emprunt</b></p> <p>9 ans et 324 jours.</p> <p><b>Date d'échéance</b></p> <p>Le 15 février 2023.</p> <p><b>Amortissement normal des Obligations</b></p> <p>En totalité le 15 février 2023 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.</p> <p><b>Amortissement anticipé des Obligations au gré de l'Emetteur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ;</li> <li>- à tout moment, à compter du 28 septembre 2016 et jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 10 jours de bourse consécutifs choisis par l'Emetteur parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de l'Emetteur sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions par Obligation en vigueur à chacune de ces dates, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations; et</li> <li>- à tout moment pour la totalité des Obligations en circulation, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, par remboursement au pair majoré des intérêts courus.</li> </ul> <p><b>Exigibilité anticipée des Obligations</b></p> <p>Possible, au pair majoré des intérêts courus en cas de survenance de certains événements (notamment défaut de paiement de l'Emetteur ou inexécution de toute stipulation relative aux Obligations).</p>

		<p><b>Remboursement anticipé au gré des porteurs</b></p> <p>Possible au pair majoré des intérêts courus le 15 février 2019, ou en cas de changement de contrôle de l’Emetteur ou au cas où un tiers viendrait à détenir (i) plus de 50 % du capital de Société Air France et/ou des droits économiques de KLM ou (ii) plus de 50 % des droits de vote de Société Air France et/ou KLM.</p> <p><b>Droit à la Conversion/l’Échange des Obligations en actions au gré des Porteurs</b></p> <p>À tout moment à compter du 40<sup>ème</sup> jour à compter de la date de règlement-livraison, soit le 7 mai 2013, et jusqu’au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison de 1 action pour 1 Obligation, sous réserve d’ajustements (notamment en cas de versement de dividendes par l’Emetteur).</p> <p>L’Emetteur pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.</p> <p><b>Taux de rendement actuariel annuel brut</b></p> <p>Compris entre (TR-0,02) % et (TR+0,73) % (en l’absence de conversion et/ou d’échange en actions et en l’absence d’amortissement anticipé). « TR » sera le taux de <i>swap</i> 9,89 ans tel que défini ci-dessus.</p> <p><b>Droit applicable</b></p> <p>Droit français.</p> <p><b>Représentants des porteurs d’Obligations</b></p> <p><i>Représentant titulaire de la masse des porteurs d’Obligations :</i></p> <p>Sylvain THOMAZO 20, rue Victor Bart 78000 VERSAILLES France</p> <p><i>Représentant suppléant de la masse des porteurs d’Obligations :</i></p> <p>Sandrine D’HAUSSY 69, avenue Gambetta 94100 Saint Maur des Fossés France</p>
C.10	<b>Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé</b>	Sans objet.
C.11	<b>Demande d’admission à la négociation</b>	Les Obligations feront l’objet d’une demande d’admission aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu’aux opérations d’Euroclear France, d’Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 28 mars 2013, sous le code ISIN FR0011453463.
C.22	<b>Informations concernant les actions sous-jacentes</b>	<p><b>Description de l’action sous-jacente</b></p> <p>A la date du présent Prospectus, les actions de l’Emetteur sont admises aux négociations sous le libellé « Air France – KLM » sur Euronext Paris et Euronext Amsterdam (Compartiment A) (code ISIN FR0000031122) ainsi que sur le New York Stock Exchange (sous forme d’<i>American Depositary Shares</i>).</p> <p>L’action Air France-KLM est classée dans le secteur 5000 « Services aux consommateurs», 5750 « Voyages et Loisirs », et</p>

		<p>5751 « Compagnies aériennes » de la classification sectorielle ICB.</p> <p><b>Devise</b></p> <p>Les actions de l'Emetteur sont libellées en Euro.</p> <p><b>Droits attachés aux actions sous-jacentes et modalités d'exercice de ces droits</b></p> <p>Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris et sur Euronext Amsterdam, le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes.</p> <p>Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.</p> <p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de l'Emetteur, les principaux droits attachés aux actions sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droit à dividendes ;</li> <li>- droit de vote ;</li> <li>- droit préférentiel de souscription ; et</li> <li>- droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</li> </ul> <p><b>Restrictions à la libre négociabilité</b></p> <p>Lorsqu'il est constaté que le capital ou les droits de vote de l'Emetteur sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 45 % par des actionnaires autres que des ressortissants français, le Conseil d'administration de l'Emetteur peut décider que toute acquisition d'actions de l'Emetteur par un tiers ou un actionnaire, qui entraînerait à la charge de l'acquéreur, une obligation de déclaration de franchissement de seuil de 0,5 % du capital et des droits de vote, ou de tout multiple de ce seuil, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration de l'Emetteur dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>L'Emetteur a introduit dans ses statuts, comme l'y autorisent le Code des transports et le Code de l'aviation civile, un dispositif lui donnant la possibilité de suivre et de contrôler son actionariat et également de mettre en demeure certains actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres en cas de risque pour leur nationalité.</p>
--	--	---

<b>Section D – Risques</b>		
<b>D.1</b>	<b>Principaux risques propres à l’Emetteur, aux Garants ou à leur secteur d’activité</b>	<p>Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques propres à l’Emetteur, aux Garants et à leurs activités, qui incluent notamment les principaux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les risques relatifs à l’industrie du transport aérien, notamment liés à son caractère saisonnier et cyclique (les périodes de faible activité économique, comme celle traversée actuellement, affectant la demande de transport), aux attentats, à l’instabilité politique ou aux épidémies, à l’évolution des réglementations nationales et internationales (en particulier en matière de droits de trafic ou de conditions d’exploitation), au nonaccès ou à la perte de créneaux horaires, à la concurrence d’autres transporteurs (accord de « ciel ouvert », compagnies <i>low cost</i>, trains, etc.), aux accidents aériens, aux événements naturels entraînant des situations exceptionnelles, aux règles de compensation du consommateur ou encore à l’environnement ;</li> <li>– les risques relatifs à l’activité du Groupe, notamment liés au défaut des systèmes informatiques, au non-respect des règles de concurrence, à la mise en œuvre du plan Transform 2015, aux plans de retraite (notamment les impacts de la révision de la norme IAS 19 sur les engagements de retraite qui sont présentés dans les notes aux comptes consolidés pour l’exercice clos le 31 décembre 2012 et correspondent notamment à l’ajustement négatif des capitaux propres d’ouverture du premier exercice comparatif publié soit au 1er janvier 2012, un montant de 1,5 milliard d’euros brut avant impôts et de 1,9 milliard d’euros brut avant impôt au 31 décembre 2012) ou encore les risques juridiques ; et</li> <li>– les risques de marché (taux de change, taux d’intérêt, prix du carburant, liquidité, risques sur actions ou risques de financement).</li> </ul>
<b>D.3</b>	<b>Principaux risques propres aux Obligations</b>	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Obligations figurent ci-après.</p> <p>Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de l’Emetteur et ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les investisseurs.</p> <p>Les modalités des Obligations pourraient être modifiées par une assemblée générale des porteurs d’Obligations.</p> <p>Il n’est pas certain qu’un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.</p> <p>Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l’action de l’Emetteur, volatilité, taux d’intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.).</p> <p>Les porteurs d’Obligations bénéficient d’une protection anti-dilutive limitée.</p> <p>L’Emetteur ou l’un des Garants pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations et les</p>

		<p>stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application du droit français des procédures collectives.</p> <p>Le rang des Obligations laisse l'Emetteur, et le rang de la garantie laisse chacun des Garants, libres de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés sur lesdits biens.</p> <p>Les obligations des Garants au titre de la Garantie sont conjointes, et sans solidarité entre elles, et seront divisées entre eux conformément à leurs engagements respectifs.</p> <p>Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées.</p>
--	--	--

<b>Section E – Offre</b>		
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission</b>	<p>Le produit de la présente émission sera affecté aux besoins généraux du Groupe, et notamment le financement de la flotte, et permettra d'optimiser l'échéancier de remboursement de la dette. Il sera mis à disposition de Société Air France et KLM au <i>pro rata</i> de leurs parts dans la Garantie, soit 60% pour Société Air France et 40% pour KLM.</p> <p>Le montant estimé total des investissements du Groupe pour l'exercice 2013 s'élève à 1,2 milliard d'euros et l'endettement arrivant à maturité en 2013 s'élève à 1,3 milliard d'euros.</p>
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p><b>Montant de l'émission et Produit brut</b></p> <p>Environ 480 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 550 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension par l'Emetteur en accord avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, de 15 % du montant initial de l'émission.</p> <p><b>Produit net</b></p> <p>Environ 477,5 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 547,1 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.</p> <p><b>Nombre d'Obligations</b></p> <p>Le nombre d'Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale des Obligations.</p> <p><b>Valeur nominale unitaire des Obligations</b></p> <p>La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime comprise entre 30 % et 35 % par rapport à la moyenne des cours de l'action Air France-KLM pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 25 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris).</p> <p><b>Droit préférentiel de souscription</b></p> <p>Non applicable.</p> <p><b>Délai de priorité pour les actionnaires</b></p> <p>Du 20 mars 2013 au 22 mars 2013 inclus.</p> <p>Les actionnaires de l'Emetteur bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible portant sur le montant maximum de l'émission, soit environ 550 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.</p> <p>En cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la clause d'extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.</p> <p>La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de l'Emetteur inscrits en compte à la date du 19 mars 2013. Chaque actionnaire pourra souscrire par priorité à l'émission à hauteur de sa quote-part dans le capital de l'Emetteur.</p> <p><b>Placement privé</b></p> <p>En France et hors de France, le 20 mars 2013, selon la technique dite de « <i>construction du livre d'ordres</i> » à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « <b>Placement Privé</b> »).</p>

		<p><b>Offre au public</b></p> <p>En France, du 20 mars 2013 au 22 mars 2013 inclus (l' « <b>Offre au Public</b> »).</p> <p><b>Intention des principaux actionnaires</b></p> <p>L'Etat français, qui détient 15,9 % du capital de l'Emetteur à la date du présent prospectus, a décidé de souscrire à la présente émission dans le cadre du délai de priorité à hauteur de la totalité de ses droits.</p> <p>L'Emetteur n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires de participer à l'offre.</p> <p><b>Prix d'émission des Obligations</b></p> <p>Au pair.</p> <p><b>Compensation</b></p> <p>Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).</p> <p><b>Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés</b></p> <p>BNP PARIBAS, Société Générale Corporate &amp; Investment Banking.</p> <p><b>Chefs de File et Teneurs de Livre Associés</b></p> <p>Citigroup Global Markets Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft, Deutsche Bank, Goldman Sachs International et Mitsubishi UFJ Securities International plc</p> <p><b>Garantie</b></p> <p>Garantie de placement par BNP Paribas, Société Générale, Citigroup Global Markets Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft, Deutsche Bank, Goldman Sachs International et Mitsubishi UFJ Securities International plc dans les conditions fixées par un contrat global de garantie et de placement qui sera conclu avec l'Emetteur le 25 mars 2013 (le « <b>Contrat de Garantie</b> »).</p> <p><b>Stabilisation</b></p> <p>Non applicable</p> <p><b>Engagements d'abstention et de conservation</b></p> <p>A compter de la date de signature du Contrat de Garantie et jusqu'à la fin d'une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations, pour l'Emetteur, Société Air France et KLM, sous réserve de certaines exceptions usuelles.</p>
--	--	---

### Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par du Groupe par action serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés par du Groupe au 31 décembre 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2012 -, du nombre d'actions composant le capital social de l'Emetteur à cette date après déduction des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle, d'un cours de l'action de 8,172 euros (moyenne des cours de l'action Air France-KLM pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de bourse de la séance du 19 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris)) et d'une prime d'émission de 32,5 %.*

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>1</sup>
Avant émission des Obligations	16,63	16,09
Après émission et conversion ou échange en actions de 44 362 292 Obligations	15,87	15,53
Après émission et conversion ou échange en actions de 50 831 792 Obligations <sup>2</sup>	15,77	15,45

<sup>1</sup> En cas d'exercice de la totalité des options de souscription et/ou d'achat d'actions et de conversion et/ou d'échange en actions de la totalité des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM émises par Société Air France en 2005 et par Air France-KLM en 2009 en circulation.

<sup>2</sup> En cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.

### Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de l'Emetteur préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de l'Emetteur au 31 décembre 2012, d'un cours de l'action de 8,172 euros (moyenne des cours de l'action Air France-KLM pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de bourse de la séance du 19 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris)) et d'une prime d'émission de 32,5%.*

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>1</sup>
Avant émission des Obligations	1 %	0,80 %
Après émission et conversion en actions de 44 362 292 Obligations	0,87 %	0,71 %
Après émission et conversion en actions de 50 831 792 Obligations <sup>2</sup>	0,86 %	0,70 %

<sup>1</sup> En cas d'exercice de la totalité des options de souscription et/ou d'achat d'actions et de conversion en actions nouvelles Air France-KLM de la totalité des OCEANE émises par Société Air France en 2005 et par Air France-KLM en 2009 en circulation.

<sup>2</sup> En cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.

		<p><b>Calendrier indicatif de l'émission</b></p> <p>19 mars 2013 Visa de l'AMF sur le Prospectus.</p> <p>20 mars 2013 Diffusion d'un communiqué de presse de l'Emetteur annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.</p> <p>Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.</p> <p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations.</p> <p>Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires.</p> <p>Ouverture de l'Offre au Public.</p> <p>Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.</p> <p>22 mars 2013 Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires (17h00).</p> <p>Clôture de l'Offre au Public (17h00)</p> <p>25 mars 2013 Date limite d'exercice de la Clause d'Extension</p> <p>Fixation des modalités définitives des Obligations.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de l'Emetteur annonçant les modalités définitives des Obligations.</p> <p>Allocations.</p> <p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission des Obligations.</p> <p>28 mars 2013 Règlement-livraison des Obligations.</p> <p>Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission</b>	<p>Les Etablissements Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à l'Emetteur ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.</p> <p>BNP Paribas, Société Générale, Citigroup Global Markets Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft ; Deutsche Bank, Goldman Sachs International et Mitsubishi UFJ Securities International plc interviennent notamment en qualité d'établissements prêteurs et/ou d'arrangeurs de prêts syndiqués consentis à l'Emetteur et/ou à certaines de ses filiales.</p> <p>L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information relative à l'Emetteur.</p>
<b>E.7</b>	<b>Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'Emetteur</b>	Sans objet.

## **1 PERSONNES RESPONSABLES**

### **1.1 Responsables du Prospectus**

#### Pour Air France-KLM :

Jean-Cyril Spinetta

Président-Directeur Général d'Air France-KLM

#### Pour Société Air France :

Alexandre de Juniac

Président-Directeur Général d'Air France

#### Pour KLM :

Peter Hartman

Président et Directeur Général de KLM

Erik Swelheim

Directeur Financier de KLM

### **1.2 Attestation des responsables du Prospectus**

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus (à l'exception des sections 10.1 et 10.2 de la note d'opération) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.*

*Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.*

*Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 inclus dans l'Actualisation du Document de Référence 2011 déposée auprès de l'AMF le 19 mars 2013 sous le numéro D.12-0367-A01, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en pages 127 à 128.*

*Les comptes consolidés de l'exercice de 9 mois clos le 31 décembre 2011 inclus dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 19 avril 2012 sous le numéro D.12-0367, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en pages 245 et 246.*

*Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011 inclus dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 15 juin 2011 sous le numéro D.11-0579, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en pages 224 à 225 qui contient une observation relative à l'existence de nouvelles normes et interprétations que la société Air France-KLM a appliquées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010. »*

Jean-Cyril Spinetta

Président-Directeur Général

Air France-KLM

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable, à cet effet, que les informations du présent prospectus présentées à la section 10.1 de la note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Alexandre de Juniac

Président-Directeur Général

Société Air France

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable, à cet effet, que les informations du présent prospectus présentées à la section 10.2 de la note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Peter Hartman  
Président et Directeur Général  
KLM

Erik Swelheim  
Directeur Financier  
KLM

**1.3** Responsable de l'information financière

Dominique Barbarin  
Direction de la communication financière  
Téléphone : +33 1 49 89 52 60

## 2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive ; d'autres risques et incertitudes non connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

### 2.1 Risques liés à l'Emetteur et aux Garants

Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur, aux Garants et à leurs activités respectives sont décrits dans le Document de Référence, tel que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

### 2.2 Risques liés aux Obligations

#### **Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs**

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de l'Emetteur. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de l'Emetteur pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ ou l'échange des Obligations en actions nouvelles et/ou existantes de l'Emetteur peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

#### **Les modalités des Obligations pourraient être modifiées**

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Emetteur, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa sur le Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après la date de visa sur le Prospectus.

#### **Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations**

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

### **Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres**

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de l'Emetteur, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de l'Emetteur et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

### **Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée**

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ». Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à l'Emetteur ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de l'Emetteur ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution gratuite d'actions de l'Emetteur à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de l'Emetteur à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de l'Emetteur et, par conséquent, sur celle des Obligations.

### **La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse l'Emetteur libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés sur lesdits biens**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances (voir le paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

### **Remboursement anticipé en cas de changement de contrôle**

En cas de changement de contrôle de l'Emetteur ou dans le cas où un tiers viendrait à détenir (i) plus de 50 % du capital de Société Air France et/ou des droits économiques de KLM ou (ii) plus de 50 % des droits de vote de Société Air France et/ou KLM, chaque porteur d'Obligation aura le droit de demander à l'Emetteur le remboursement de la totalité ou d'une partie de ses Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus. Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourraient ne pas être liquides. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

### **L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source**

L'Emetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe.

### **Fiscalité**

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations peuvent être tenus de payer des impôts, des taxes ou des droits similaires, tels des droits d'enregistrement ou des taxes sur les transactions financières, dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres pays. Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Obligations. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu conjointement avec les sections fiscales de ce Prospectus.

## **Directive Epargne**

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la "**Directive**"), les Etats membres de l'Union européenne sont tenus à compter du 1er juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre état membre de l'Union européenne des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre état membre de l'Union européenne, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre état membre de l'Union européenne. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

A cet effet, l'expression « agent payeur » est définie de façon large et comprend en particulier tout opérateur économique qui est responsable pour effectuer les paiements d'intérêt, conformément à la définition de la Directive, pour le bénéfice immédiat des particuliers ou de certaines entités résiduelles.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir la portée des dispositions décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un état membre de l'Union européenne ayant opté pour un système de prélèvement fiscal à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur, ni aucun Garant ni aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels au regard d'une Obligation en conséquence de l'imposition de ce prélèvement fiscal à la source.

### **Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées**

L'Emetteur se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de l'Emetteur et de diminuer la qualité de crédit de l'Emetteur.

Les modalités des Obligations n'obligent pas l'Emetteur à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de l'Emetteur.

### **L'Emetteur pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations**

L'Emetteur pourrait ne pas avoir la capacité de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de l'Emetteur le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, l'Emetteur ne peut garantir qu'il sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de l'Emetteur à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de l'Emetteur. Par ailleurs, le manquement de l'Emetteur à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

### **Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations**

L'Emetteur assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

### **Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à l'Emetteur du droit français des entreprises en difficulté**

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'Emetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

### **2.3 Risques liés à la Garantie**

#### **Garantie conjointe mais non solidaire**

Les obligations des Garants au titre de la Garantie sont conjointes mais non solidaires, et seront divisées entre eux conformément à la répartition décrite ci-après. Si la Garantie était appelée, chacun des Garants serait tenu de remplir ses obligations de paiement au titre de la Garantie uniquement à hauteur de sa quote-part déterminée dans la Garantie, à savoir, à 60% pour Air France et 40% pour KLM, et ne sera pas tenu d'augmenter ses paiements pour tenir compte de tout défaut de paiement de l'autre Garant.

Les porteurs d'Obligations devront également diviser toutes démarches ou actions engagées au titre de la Garantie entre chacun des Garants pris individuellement.

#### **Le rang de la Garantie laisse chacun des Garants libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés sur lesdits biens**

La garantie du paiement de toute somme d'argent qui pourrait être due par l'Emetteur au titre des Obligations, consentie par chacun des Garants sous la forme d'une caution conjointe mais non solidaire, constitue un engagement direct, général, inconditionnel, non subordonné et non assorti de sûretés de chacun des Garants, venant au même rang, sous réserve des exceptions légales impératives, que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures des Garants.

Le rang de la Garantie n'affecte en rien la liberté de chacun des Garants de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances (voir le paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations » et le Chapitre 11 « Garantie de Société Air France et de KLM »).

#### **Les Garants ne seront pas tenus de majorer leurs paiements au titre de la Garantie afin de compenser une retenue à la source**

Les Garants ne sont pas tenus de majorer leurs paiements au titre de la Garantie afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe.

#### **Les Garants pourraient ne pas être en mesure de payer les sommes dues au titre des Obligations**

Société Air France et KLM garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions conjointes mais non solidaires, le paiement de toutes les sommes d'argent dues par l'Emetteur au titre des Obligations. En cas de mise en œuvre de la Garantie, Société Air France et KLM ne peuvent garantir qu'elles seront en mesure de payer l'intégralité des sommes dues. La capacité de Société Air France et KLM à payer les sommes dues dépendra notamment de leur situation financière au moment du paiement et pourra être limitée par la législation applicable (notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective à leur encontre), par les termes de leur endettement ainsi que par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier leur dette existante ou future.

### **3           INFORMATIONS DE BASE**

#### **3.1           Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

Les Etablissements Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à l'Emetteur ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

BNP Paribas, Société Générale, Citigroup Global Markets Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft Deutsche Bank, Goldman Sachs International et Mitsubishi UFJ Securities International plc interviennent notamment en qualité d'établissements prêteurs et/ou d'arrangeurs de prêts syndiqués consentis à l'Emetteur et/ou à certaines de ses filiales.

#### **3.2           Raisons de l'émission et utilisation du produit**

Le produit de la présente émission sera affecté aux besoins généraux du groupe, et notamment le financement de la flotte, et permettra d'optimiser l'échéancier de remboursement de la dette. Il sera mis à disposition de Société Air France et KLM au *prorata* de leurs parts dans la Garantie, soit 60% pour Société Air France et 40% pour KLM.

Le montant estimé total des investissements du Groupe pour l'exercice 2013 s'élève à 1,2 milliard d'euros et l'endettement arrivant à maturité en 2013 s'élève à 1,3 milliard d'euros.

## 4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

### 4.1 Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

#### 4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par l'Emetteur constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 480 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 550 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension de 14,6% du montant initial de l'émission (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension sera exerçable par l'Emetteur en accord avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, en une seule fois, en tout ou partie, au plus tard le 25 mars 2013.

Son exercice fera l'objet d'une communication par l'Emetteur.

Le nombre d'Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations. La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 30% et 35% par rapport à la moyenne des cours de l'action de l'Emetteur pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 25 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris).

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 28 mars 2013 sous le code ISIN FR0011453463. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 28 mars 2013.

#### 4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Emetteur lorsque l'Emetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

#### 4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par l'Emetteur ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Paris, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, mandaté par l'Emetteur pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Paris, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, mandaté par l'Emetteur, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le 28 mars 2013.

#### 4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

#### 4.1.5 Rang des Obligations – Garantie

##### 4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

##### 4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement, sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou garanties par l'Emetteur sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

##### 4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), il pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

##### 4.1.5.4 Garantie

Le paiement de toute somme d'argent, en principal, intérêts (y compris intérêts de retard), frais et accessoires, au titre des Obligations sera irrévocablement et inconditionnellement garanti par Société Air France et par KLM (les « **Garants** »), agissant en tant que cautions conjointes mais non solidaires, selon les modalités de la Garantie dont le texte est reproduit au Chapitre 11 de la présente note d'opération.

##### 4.1.5.4.1 Rang de la Garantie

La Garantie constitue, à due proportion pour chacun des Garants, un engagement direct, général, inconditionnel, non subordonné et non assorti de sûretés de chacun des Garants venant, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de chacun des Garants.

##### 4.1.5.4.2 Maintien de la Garantie à son rang

Les Garants s'engagent, jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre de la Garantie, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'ils peuvent ou pourront posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de leurs fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'obligations émises ou garanties par eux, sans en faire bénéficier *pari passu* la masse des porteurs d'Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de chacun des Garants de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

#### 4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts annuels et seront remboursées à leur date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de l'Emetteur selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de l'Emetteur ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

#### 4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») à un taux nominal annuel compris entre (TR-0,02) % et (TR+0,73) %, payable à terme échu le 15 février de chaque année et pour la première fois le 15 février 2014 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** ») Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant.

« **TR** » ou Taux de Référence sera égal au taux de *swap* 9,89 ans, obtenu par interpolation linéaire du taux de *swap* EURO 9 ans et 10 ans (*mid swap rate*) apparaissant sur les pages Bloomberg EUSA9 Index et EUSA10 Index, le 25 mars 2013 à 12 heures.

Pour la période courant de la Date d'Émission, soit le 28 mars 2013, au 14 février 2014 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 15 février 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), sera calculé *pro rata temporis*, selon les modalités ci-après.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera égal au produit (a) du taux nominal annuel et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de celle-ci (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

#### 4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

##### 4.1.8.1 Amortissement des Obligations

###### 4.1.8.1.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 15 février 2023 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 9 ans et 324 jours.

###### 4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

L'Emetteur pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve des stipulations du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de l'Emetteur », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

###### 4.1.8.1.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de l'Emetteur

1. L'Emetteur pourra, à son gré, à tout moment à compter du 28 septembre 2016 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 10 jours de bourse consécutifs choisis par l'Emetteur parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chacune de ces dates, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. L'Emetteur pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

#### *4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée*

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de défaut de paiement par l'Emetteur, à leur date d'exigibilité, de toutes sommes dues au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par l'Emetteur ou l'un des Garants dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur date d'exigibilité ;
- en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- en cas de défaut de paiement de toutes sommes dues au titre d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de l'Emetteur ou de l'un des Garants pour un montant total au moins égal à 125 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que l'Emetteur ou l'un des Garants ne conteste ce cas de défaut de bonne foi devant un tribunal compétent auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond ;
- en cas de nullité de l'engagement de caution de l'un ou l'autre des Garants au titre de la Garantie ;
- un jugement est rendu ordonnant la liquidation ou la cession totale des actifs de l'Emetteur ou de l'un des Garants ou une procédure équivalente ; l'Emetteur ou l'un des Garants fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, est en état de cessation de paiements ou dans un état équivalent, ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente ; et
- au cas où les actions de l'Emetteur ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne ou assimilé.

#### *4.1.8.1.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations*

Tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces le 15 février 2019 de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

L'Emetteur devra rappeler aux porteurs d'Obligations la faculté de remboursement dont ils disposent au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet ([www.airfranceklm-finance.com](http://www.airfranceklm-finance.com)) et d'un avis diffusé par NYSE Euronext à une date comprise entre le 20ème et le 30ème jour ouvré avant la

date à laquelle les Obligations peuvent être remboursées par anticipation. Ces avis indiqueront (i) le montant du remboursement et (ii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques » ou dans l'hypothèse où une personne, autre qu'une entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) viendrait à détenir (par achat, souscription ou tout autre moyen) (i) plus de 50 % du capital de Société Air France et/ou des droits économiques de KLM ou (ii) plus de 50 % des droits de vote de Société Air France et/ou KLM (une « **Cession de Participations** »), tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

En cas de Changement de Contrôle ou de Cession de Participations, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet ([www.airfranceklm-finance.com](http://www.airfranceklm-finance.com)) et un avis diffusé par NYSE Euronext au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif ou la Cession de Participations effective. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de diffusion de l'avis par l'Emetteur, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la date de diffusion de l'avis par l'Emetteur, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur entre le 20<sup>ème</sup> jour ouvré et le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

#### 4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à NYSE Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de l'Emetteur de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis diffusé par l'Emetteur et mis en ligne sur son site Internet ([www.airfranceklm-finance.com](http://www.airfranceklm-finance.com)) et d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) ainsi que d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

#### 4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

#### 4.1.8.4 Prescription des sommes dues

##### *Intérêts*

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

##### *Remboursement*

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

#### 4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut sera compris entre (TR-0,02) % et (TR+0,73) % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Il sera déterminé conformément aux modalités exposées au paragraphe 5.1.2 « Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises ».

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

#### 4.1.10 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de l'Emetteur par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

##### *Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations*

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

Sylvain THOMAZO  
20, rue Victor Bart  
78000 VERSAILLES

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

### *Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations*

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Sandrine D'HAUSSY  
69, avenue Gambetta  
94100 Saint Maur des Fossés

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à l'Emetteur. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 600 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

### *Généralités*

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 600 euros par an ; elle sera payable le 14 février (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de chacune des années 2014 à 2023 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

L'Emetteur prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

#### 4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

##### 4.1.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Emetteur réunie le 7 juillet 2011 a notamment adopté la résolution suivante :

**« Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire**

*L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :*

1. *Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, dans les limites prévues ci-après, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :*
  - *d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;*
  - *d'actions de la Société à émettre, avec son accord, à la suite de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de la Société qui seront émis en*

*représentation d'une quotité du capital de la Société ; étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;*

2. *Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros (montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements), et s'imputera sur le plafond prévu à la huitième résolution ;*
3. *Décide que le montant nominal des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;*
4. *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;*
5. *Constate et décide que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;*
6. *Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
7. *Décide que le prix d'émission sera au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur ;*
8. *Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :*
  - *limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;*
  - *répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites ;*
  - *offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;*
9. *Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;*
10. *Met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.*

*La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée. »*

#### 4.1.11.2 Décision du Conseil d'administration et délégation donnée au Président-Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juillet 2011, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 18 mars 2013, le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes, fixé certaines modalités ou certaines limites aux conditions de cette émission, et subdélégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et d'en arrêter les modalités définitives.

Conformément à la subdélégation qui lui a ainsi été consentie par le Conseil d'administration, le Président-Directeur Général a arrêté, le 19 mars 2013, les modalités des Obligations, sous forme de fourchettes, telles que reprises dans la présente note d'opération ; il arrêtera les modalités définitives des Obligations le 25 mars 2013.

#### 4.1.12 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 28 mars 2013 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

#### 4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### 4.1.14 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations

##### i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de l'Émetteur. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-50-20120912 n°990) et l'exclusion de déductibilité des intérêts prévue à l'article 238 A du même Code, pouvant entraîner l'imposition du prélèvement visé à l'article 119 bis 2 du même Code, ne s'appliquera pas (Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-ANX-000364, n°20).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, ni l'Émetteur ni les Garants ne seront tenus de majorer leurs paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Il est à noter que les revenus et produits des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source. Par ailleurs, en application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1er janvier 2013, ces revenus sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux effectif de 15,5%. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

##### ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** ») qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du Code général des impôts. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1er juillet 2005,

fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre ou à certaines entités résiduelles (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % depuis le 1er juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera en vigueur l'accord que l'Union européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source aux taux définis ci-dessus, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive par des Agents Payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1er juillet 2005.

La Commission européenne a rendu public le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

L'article 242 ter du Code général des impôts, transposant en droit français la Directive, soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre État membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

iii) Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

#### **4.2** Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de l'Emetteur

##### 4.2.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 40<sup>ème</sup> jour suivant la date de règlement-livraison des Obligations, soit le 7 mai 2013 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1.3 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de l'Emetteur* », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de l'Emetteur (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « *Règlement des rompus* ».

L'Emetteur pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations de la présente note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où l'Emetteur :

- ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de

laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

- ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles et/ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors l'Emetteur devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et, pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

Il est rappelé que, par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 31 mai 2012, l'Emetteur a été autorisé, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions pour une période de 18 mois à compter du 31 mai 2012 dans la limite de 5 % de son capital (correspondant à la date de la présente note d'opération à une autorisation de rachat de 15 010 963 actions). Au rang des objectifs de ce programme figure notamment le rachat d'actions propres en vue de la remise à titre d'échange dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Emetteur. En conséquence, les actions éventuellement acquises à cette fin dans le cadre du programme de rachat pourront être affectées à l'échange des Obligations. Au 31 décembre 2012, l'Emetteur détenait 4 189 405 de ses propres actions.

Comme indiqué au paragraphe 4.1.11.1 « Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires », conformément à l'autorisation approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 7 juillet 2011, le montant nominal des augmentations de capital ne peut être supérieur à 75 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions).

#### 4.2.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de l'Emetteur, l'Emetteur se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de l'Emetteur de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par l'Emetteur et mis en ligne sur son site Internet ([www.airfranceklm-finance.com](http://www.airfranceklm-finance.com)) et d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

#### 4.2.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 40<sup>ème</sup> jour suivant la date de règlement-livraison des Obligations, soit le 7 mai 2013 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », de 1 action Air France-KLM de leuro de valeur nominale pour 1 Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

#### 4.2.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

(1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, l'Emetteur pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et/ou d'échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

#### *Ajustements rétroactifs*

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison exclue des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice ; ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue,

l'Emetteur procédera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminé par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

#### *Taxe sur les transactions financières*

En l'état actuel de la réglementation française, les porteurs d'Obligations sont informés que :

(i) l'acquisition des Obligations est exonérée de la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts ;

(ii) la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la taxe sur les transactions financières (actuellement au taux de 0,2 % applicable au prix fixé dans le contrat d'émission), dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les porteurs d'Obligations ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs dépositaires. Sous réserve des dispositions contractuelles régissant les relations entre les porteurs d'Obligations, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les porteurs d'Obligations sont susceptibles d'avoir à prendre en charge le montant de cette taxe lorsque celle-ci est applicable ;

(iii) la remise d'actions nouvelles de l'Emetteur dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions sera exonérée de la taxe ;

étant rappelé que la taxe sur les transactions financières s'applique aux titres émis par une entreprise dont le siège est en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros. Lorsque la taxe sur les transactions financières n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes.

Ni l'Emetteur ni les Garants ne seront pas tenus de compenser le coût pour les porteurs de la taxe sur les transactions financières ou des droits d'enregistrement.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

#### 4.2.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de l'Emetteur émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de l'Emetteur remises en échange des Obligations ».

#### 4.2.6 Maintien des droits des porteurs d'Obligations

##### (a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

(i) l'Emetteur pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ;

(ii) l'Emetteur pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ; et

- (iii) en cas de réduction du capital de l'Emetteur motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

#### **Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

---

#### **Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si l'Emetteur décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de l'Emetteur

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de l'Emetteur de tout titre financier autre que des actions de l'Emetteur ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
10. distribution d'un dividende ;

que l'Emetteur pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de l'Emetteur est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions

qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de l'Emetteur ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de l'Emetteur, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de l'Emetteur ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de

bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription, en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de l'Emetteur, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

---

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de l'Emetteur sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de l'Emetteur sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
  - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de

bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de l'Emetteur de titres financiers autres que des actions de l'Emetteur, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de l'Emetteur est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de l'Emetteur sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.
6. En cas d'absorption de l'Emetteur par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à

l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de l'Emetteur contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à l'Emetteur dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par l'Emetteur de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de l'Emetteur sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par l'Emetteur de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par l'Emetteur.

#### 10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par l'Emetteur de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que :

- (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, et
- (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du (x) 8<sup>ème</sup> jour ouvré de l'exercice suivant ou, (y) le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'Obligations) intervient entre ce 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8<sup>ème</sup> jour ouvré suivant (exclu) (cf. paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de l'Emetteur émises sur conversion des Obligations »),

le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de l'Emetteur – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de l'Emetteur sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où l'Emetteur réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, l'Emetteur procèdera à cet

ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de l'Emetteur feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte, etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de l'Emetteur et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de l'Emetteur seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté, pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous), selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) ci-dessus) :

$$NRAA = RAA \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (J / JT)]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de l'Emetteur retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et le 15 février 2023, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 28 mars 2013, Date d'Émission des Obligations (inclusive) et le 15 février 2023, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 3 611 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de l'Emetteur peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de l'Emetteur peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est réouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de l'Emetteur peuvent être apportées à cette offre ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est réouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de l'Emetteur peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « **Changement de Contrôle** » signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de l'Emetteur, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de l'Emetteur ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de l'Emetteur, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

*Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique*

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, l'Emetteur en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis diffusé par l'Emetteur et mis en ligne sur son site Internet ([www.airfranceklm-finance.com](http://www.airfranceklm-finance.com)) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de l'Emetteur rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7 Règlement des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de l'Emetteur calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'Emetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de l'Emetteur immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

## 5 CONDITIONS DE L'OFFRE

### 5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

#### 5.1.1 Conditions de l'offre

##### 5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription - délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de l'Emetteur ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2011 dans sa neuvième résolution.

Toutefois, les actionnaires de l'Emetteur bénéficieront d'un délai de priorité, au cours duquel ils pourront souscrire par priorité aux Obligations dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

Dans l'hypothèse où la totalité des Obligations ne serait pas souscrite dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires, les titres non souscrits seront, dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public », proposés aux investisseurs dans le cadre d'un placement privé et au public dans le cadre d'une Offre au Public en France.

##### 5.1.1.2 Placement Privé – Offre au Public

Les Obligations font l'objet, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, d'un placement privé conformément à l'article 3(2) de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ainsi que d'une offre au public, en France uniquement (l'« **Offre au Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

##### 5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

L'Etat français, qui détient 15,9% du capital de l'Emetteur à la date du présent prospectus, a décidé de souscrire à la présente émission dans le cadre du délai de priorité à hauteur de la totalité de ses droits.

L'Emetteur n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires de participer à l'offre.

### 5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 480 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 550 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

Le produit brut de l'émission sera d'environ 480 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 550 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension. Le produit net de l'émission versé à l'Emetteur, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 477,5 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 547,1 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

La Clause d'Extension sera exerçable par l'Emetteur en accord avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, en une seule fois, en tout ou partie, au plus tard le 25 mars 2013.

Son exercice fera l'objet d'une communication par l'Emetteur.

La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission entre 30% et 35% par rapport à la moyenne des cours de l'action Air France-KLM pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action de l'Emetteur constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 25 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris).

La valeur nominale unitaire, le prix d'émission, le taux d'intérêt nominal et le taux de rendement actuariel annuel brut ainsi que le nombre d'Obligations susceptibles d'être émises seront déterminés à l'issue de la clôture du livre d'ordres (voir paragraphe 5.3 « Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre »), et figureront dans le communiqué diffusé par l'Emetteur le 25 mars 2013.

Le nombre d'Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations.

### 5.1.3 Délai et procédure de souscription

#### (a) Délai de priorité

Les actionnaires de l'Emetteur bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible portant sur le montant maximum de l'émission soit environ 550 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.

Chaque actionnaire pourra souscrire par priorité à l'émission pendant une période de trois jours de bourse, soit du 20 mars 2013 au 22 mars 2013 inclus, à hauteur de sa quote-part dans le capital de l'Emetteur, quel que soit le montant final de l'émission.

En pratique, chaque actionnaire pourra donc passer un ordre de souscription en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 550 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'actions Air France- KLM qu'il détient (et qu'il est prêt à immobiliser) et divisé par (iii) 300 219 278 (nombre d'actions composant le capital d'Air France-KLM).

A titre d'exemple, un actionnaire détenant 50 actions de l'Emetteur pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de :

$$550\,000\,000 \times 50 / 300\,219\,278 = 91,60 \text{ euros.}$$

Lorsque la valeur nominale unitaire des Obligations sera fixée, soit le 25 mars 2013 (voir paragraphe 5.1.2 « Montant de l'émission - Valeur nominale unitaire des Obligations – Nombre d'Obligations émises »), le nombre d'Obligations attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur.

Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Obligation aura le droit de souscrire une Obligation.

En cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaire des actionnaires seront proportionnellement réduits.

La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de l'Emetteur inscrits en compte à la date du 19 mars 2013. L'exercice de ce droit de priorité sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture de la période de souscription prioritaire, soit jusqu'au 22 mars 2013 inclus, des actions de l'actionnaire concerné utilisées à cette fin, auprès de l'Emetteur pour les titres au nominatif pur et auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel les actions sont inscrites en compte pour les titres au nominatif administré et au porteur.

La centralisation des souscriptions prioritaires sera assurée par BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Paris, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France.

#### (b) Placement privé et Offre au Public

Le Placement Privé aura lieu le 20 mars 2013.

L'Offre au Public en France sera ouverte du 20 mars 2013 au 22 mars 2013 à 17 heures (heure de Paris) (inclus) sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers dans le cadre de l'Offre au Public sera assurée par BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Paris, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France.

(c) Calendrier indicatif de l'émission

19 mars 2013	Visa de l'AMF sur le Prospectus
20 mars 2013	Diffusion d'un communiqué de presse de l'Emetteur annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission
	Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé
	Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations
	Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires
	Ouverture de l'Offre au Public
	Clôture du livre d'ordres du Placement Privé
22 mars 2013	Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires (17h00)
	Clôture de l'Offre au Public (17h00)
25 mars 2013	Date limite d'exercice de la Clause d'Extension
	Fixation des modalités définitives des Obligations
	Diffusion d'un communiqué de presse de l'Emetteur annonçant les modalités définitives des Obligations
	Allocations
	Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission des Obligations.
28 mars 2013	Règlement-livraison des Obligations
	Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

(a) Dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires

Pendant la période de souscription prioritaire, les actionnaires de l'Emetteur pourront souscrire à titre irréductible aux Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ». Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Obligations attribuées prévue au paragraphe 5.1.3 (a), leurs ordres ne pourront pas être réduits en deçà de leur quote-part proportionnelle du montant définitif de l'émission.

Néanmoins, en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.

(b) Dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Paris, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit le 28 mars 2013.

#### 5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

#### 5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission sera réalisée sans droit préférentiel de souscription.

Toutefois, les actionnaires de l'Emetteur bénéficieront d'un délai de priorité ; les modalités de souscription prioritaire sont décrites au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

### 5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

#### 5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs pourront placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Offre au Public » et 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public »).

Dans le cadre de la souscription prioritaire, les actionnaires de l'Emetteur pourront souscrire aux Obligations selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (a) « Délai de priorité ».

Dans le cadre de l'Offre au Public, les personnes le souhaitant pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (b) « Placement Privé et Offre au Public ».

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Tout actionnaire de l'Emetteur souhaitant participer à l'offre devra s'assurer qu'il n'enfreint pas la législation applicable localement et en France.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

#### **Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la « Directive Prospectus ») a été transposée**

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces Etats membres. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans ces Etats membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- à moins de 100, ou si l'Etat membre a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative) par Etat membre ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Obligations » dans un Etat membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'Etat membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par chaque Etat membre) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

### **Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique**

Les Obligations, la Garantie et, le cas échéant, les actions de l'Émetteur à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte ou le bénéfice des *U.S. persons* telles que définies par la *Regulation S* du *Securities Act* (la « *Regulation S* »).

Chaque établissement chargé du placement s'est engagé à ne pas offrir ni vendre les Obligations et, le cas échéant, les actions à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations (i) à quelque moment que ce soit dans le cadre de leur placement initial (*distribution*) ou, (ii) jusqu'à la fin d'une période de 40 jours après la plus tardive de (x) la date du début de l'offre ou (y) la date de règlement-livraison, aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte ou le bénéfice des *U.S. persons* telles que définies par la *Regulation S* et il aura adressé ou fait adresser, directement ou indirectement, à tout investisseur et à tout intermédiaire financier rémunéré au titre de cette transaction à qui il aura alloué ou cédé des Obligations et à qui il aura vendu des Obligations dans le cadre de leur placement ou pendant la période de distribution réglementée une confirmation ou toute autre notification indiquant que cette personne est soumise aux mêmes restrictions à l'offre, à la vente et à la revente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique, ou à ou pour le compte ou le bénéfice des *U.S. persons*.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique, aux personnes qui ne sont pas des *U.S. persons*, telles que définies par la *Regulation S* et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Obligations ou, le cas échéant, les actions de l'Émetteur à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exécution des obligations d'enregistrement au sens du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les quatre paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

### **Restrictions de placement concernant les Pays-Bas**

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes aux Pays-Bas à des personnes ou des entités qui ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens de la Section 1:1 de la loi néerlandaise de supervision des marchés financiers (*Wet op het financieel toezicht*) (qui intègre le terme d'« investisseurs qualifiés » au sens de la Directive Prospectus, telle que modifiée).

### **Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni**

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc. ») du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou (iv) à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat

relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

### **Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon**

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

#### **5.2.2 Notification des allocations**

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assureront en concertation avec l'Emetteur les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les actionnaires de l'Emetteur ayant passé des ordres de souscription d'Obligations pendant la période de priorité de souscription sont assurés de recevoir le nombre d'Obligations demandées (voir paragraphes 5.1.3 (a) « Délai de priorité » et 5.1.4 (a) « Possibilité de réduire la souscription dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires »). Néanmoins, en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.

Les personnes ayant passé des ordres dans le cadre de l'Offre au Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

### **5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre**

Le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations (voir paragraphe 4.1.9 « Taux de rendement actuariel annuel brut »), la prime d'émission des Obligations et le nombre d'Obligations susceptibles d'être émises (voir paragraphe 5.1.2. « Montant de l'émission - Valeur nominale unitaire – Prime d'émission – Nombre d'Obligations émises ») résulteront de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels, les investisseurs pouvant, s'ils le souhaitent, indiquer le niveau limite de la prime d'émission au-delà duquel et/ou le niveau limite du taux actuariel en deçà duquel ils ne souhaiteraient pas souscrire.

La fixation des modalités définitives des Obligations et de l'Offre devrait intervenir le 25 mars 2013 sur la base de la moyenne des cours de l'action Air France-KLM pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 25 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris). Elles feront l'objet d'un communiqué diffusé par l'Emetteur.

Les Obligations seront émises au pair, payable en une seule fois à la Date d'Émission.

### **5.4 Placement**

#### **5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés**

BNP PARIBAS  
16, Boulevard des Italiens  
75009 Paris  
France

Société Générale  
29, Boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

#### **5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres**

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) seront assurés par BNP Paribas Securities Services (l'« **Agent Centralisateur** »).

### 5.4.3 Garantie – Engagement d’abstention / de conservation – Stabilisation

#### 5.4.3.1 Garantie

La présente offre fera l'objet d'une garantie de placement par BNP Paribas et Société Générale en tant que en tant que Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et Citigroup Global Markets Limited, Commerzbank Aktiengesellschaft, Deutsche Bank, Goldman Sachs International et Mitsubishi UFJ Securities International plc en tant que Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (ensemble avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livres Associés, les « **Etablissements Garants** ») portant sur l'intégralité des Obligations offertes faisant l'objet du placement (hors Obligations que l'Etat aura souscrites). Aux termes du contrat relatif à cette garantie de placement, les Etablissements Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire souscrire ou faire acquérir par des investisseurs, ou à défaut, à souscrire ou acquérir eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Emission. Le contrat relatif à cette garantie de placement comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra donc être résilié, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties de l'Emetteur et des Garants ou de non-respect des engagements de l'Emetteur et des Garants, dans l'hypothèse où l'une des conditions préalables ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison ou encore en cas de survenance d'évènements majeurs ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement le placement, l'émission, le règlement ou la livraison des Obligations.

En cas de résiliation par les Etablissements Garants du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un évènement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

#### 5.4.3.2 Engagement d’abstention / de conservation

A l'égard des établissements parties au contrat de garantie et sans l'accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, l'Emetteur et, le cas échéant, chacun des Garants s'engagera à compter de la signature du contrat de garantie, soit le 25 mars 2013, et pour une période se terminant 90 jours après la date de règlement-livraison des Obligations, notamment à ne pas offrir, céder, nantir ou émettre, directement ou indirectement, d'actions, d'autres titres de capital de l'Emetteur ou de titres donnant directement ou indirectement accès à son capital, ni à effectuer une quelconque opération économique ayant un effet équivalent, étant précisé que seront exclus du champ d'application de cet engagement les Obligations objets de la présente offre, les actions émises après exercice de leurs droits par des titulaires de titres donnant accès au capital émis à ce jour, ainsi que les émissions d'actions ou l'octroi de bons de souscription ou d'acquisition d'actions correspondant à la mise en œuvre de la politique de motivation des salariés du Groupe. Le contrat de liquidité dont l'Emetteur dispose avec Rothschild & Cie Banque n'est pas couvert par l'engagement d'abstention décrit ci-dessus car les interventions au titre de ce contrat ne sont pas effectuées par l'Emetteur et ne sont pas réalisées sous son contrôle.

#### 5.4.3.3 Stabilisation – Interventions sur le marché

Non applicable

#### 5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le jour de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit le 25 mars 2013. Le règlement-livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 28 mars 2013.

## **6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS**

### **6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 28 mars 2013, sous le code ISIN FR0011453463.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par NYSE Euronext.

### **6.2 Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations**

Les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM émises par Société Air France en 2005 sont cotées sur Euronext Paris depuis le 22 avril 2005 sous le code ISIN FR0010185975.

Les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM émises par Air France-KLM en 2009 sont cotées sur Euronext Paris depuis le 26 juin 2009 sous le code ISIN FR0010771766.

### **6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations**

L'Emetteur n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de l'Emetteur, n'a pris un tel engagement (voir toutefois le paragraphe 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation »).

## **7            INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **7.1          Conseillers ayant un lien avec l'offre**

Néant.

### **7.2          Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes**

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de l'Emetteur ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de l'Emetteur qui l'a transmise à l'AMF (voir le paragraphe 1.2 « Attestation des responsables du Prospectus »).

### **7.3          Rapport d'expert**

Néant.

### **7.4          Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie**

Néant.

### **7.5          Notation de l'émission**

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Par ailleurs, le Groupe ne fait l'objet d'aucune notation financière.

## **8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS**

### **8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions**

#### **8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions**

##### **(a) Nature et catégorie**

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de l'Emetteur, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5).

À la date du Prospectus, le capital social de l'Emetteur est de 300 219 278 euros et est divisé en 300 219 278 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans l'Emetteur, admises aux négociations sous le libellé « Air France-KLM » sur Euronext Paris et sur Euronext Amsterdam (code ISIN FR0000031122) ainsi que sur le New York Stock Exchange (sous forme d'*American Depositary Shares*). L'action Air France-KLM est classée dans les secteurs 5000 « Services aux consommateurs », 5750 « Voyages et loisirs », et 5751 « Compagnies aériennes » de la classification sectorielle ICB.

##### **(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions - Droits aux dividendes et distributions**

###### *Actions nouvelles de l'Emetteur émises sur conversion des Obligations*

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance.

Il est toutefois rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

###### *Actions existantes de l'Emetteur remises en échange des Obligations*

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

##### **(c) Cotation**

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles et/ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ».

#### **8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Emetteur lorsque l'Emetteur est défendeur et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### 8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions de l'Emetteur nouvelles et/ou existantes, émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations, sous réserve de l'application, le cas échéant, des articles 9.2, 9.3 et 9.4 des statuts de l'Emetteur (voir paragraphe 8.1.5 « Droits attachés aux actions - Forme des actions (cas de mise au nominatif obligatoire) »).

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par l'Emetteur ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandaté par l'Emetteur, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandaté par la l'Emetteur, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

### 8.1.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

### 8.1.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de l'Emetteur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de l'Emetteur, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

#### ***Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur***

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de l'Emetteur ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par l'Emetteur (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

#### ***Retenue à la source sur les dividendes versés***

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises en matière de

retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le résumé ci-dessous décrit le régime fiscal actuellement en vigueur, mais reste soumis à tout changement de la réglementation fiscale (y compris avec effet rétroactif).

Les dividendes distribués par l'Emetteur font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912) et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par l'Emetteur font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales résidents de l'Union européenne, (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant, ou (iii) s'agissant des distributions en faveur de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières non-résidents.

Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20120912), les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de l'Emetteur pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre État de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération. Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Il est à noter que les dividendes versés à raison des actions à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source. Par ailleurs, en application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1er janvier 2013, ces revenus sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 21%, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions sociales liées) au taux effectif de 15,5 %. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

#### ***Droit de vote***

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer l'Emetteur et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, l'article 13 des statuts de l'Emetteur prévoit que toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou

indirectement 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de l'Emetteur ou un multiple de ce pourcentage est tenue d'en informer l'Emetteur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du franchissement.

Cette déclaration devra être renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % des droits de vote sera franchi et ce jusqu'à 50 %.

Tout actionnaire dont la participation au capital devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus, est également tenu d'en informer l'Emetteur dans le même délai de quinze jours selon les mêmes modalités.

### ***Droit préférentiel de souscription***

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1<sup>er</sup> alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque l'Emetteur procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de l'Emetteur ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de l'Emetteur ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de l'Emetteur (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, l'Emetteur peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de l'Emetteur ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de l'Emetteur (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

#### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### ***Clauses de rachat - clauses de conversion***

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

#### ***Forme des actions (cas de mise au nominatif obligatoire)***

Tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert avec toute personne physique ou morale, vient à posséder un nombre d'actions ou des droits de vote de l'Emetteur égal ou supérieur à 2 % du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans les cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, demander l'inscription de ses actions sous forme nominative. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues et à celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, tant que ledit actionnaire détient une participation supérieure ou égale à ce seuil. Tout actionnaire dont la participation devient inférieure au seuil de 2 % mentionné ci-dessus est également tenu d'en informer l'Emetteur.

Par ailleurs, lorsque le seuil de 40 % du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français, le Conseil d'administration de l'Emetteur peut décider à tout moment, d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire de 2 % à 10 000 actions.

Lorsque l'Emetteur a procédé à la publication d'un avis informant les actionnaires et le public que des actionnaires autres que des ressortissants français détiennent, durablement, directement ou indirectement, 45 % du capital ou des droits de vote de l'Emetteur, le Conseil d'administration doit décider d'imposer la forme exclusivement nominative aux actions de l'Emetteur.

#### ***Identification des détenteurs de titres***

L'Emetteur est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

L'Emetteur, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont l'Emetteur estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que l'Emetteur estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

#### **8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Ces informations figurent au paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

#### **8.1.7 Cotation des actions nouvelles et/ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

#### ***Actions nouvelles de l'Emetteur émises sur conversion des Obligations***

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la

clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de l'Emetteur et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000031122, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

#### *Actions existantes de l'Emetteur remises en échange des Obligations*

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

#### 8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Lorsqu'il est constaté que le capital ou les droits de vote de l'Emetteur sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 45 % par des actionnaires autres que des ressortissants français, le Conseil d'administration de l'Emetteur peut décider que toute acquisition d'actions de l'Emetteur par un tiers ou un actionnaire, qui entraînerait à la charge de l'acquéreur, une obligation de déclaration de franchissement de seuil de 0,5 % du capital et des droits de vote, ou de tout multiple de ce seuil, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration de l'Emetteur dans les conditions prévues par la loi.

L'Emetteur a introduit dans ses statuts, comme l'y autorisent les articles L.6411-2 à L.6411-8 du Code des transports et R.360-1 à R.360-5 du Code de l'aviation civile, un dispositif lui donnant la possibilité de suivre et de contrôler son actionnariat et également de mettre en demeure certains actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres en cas de risque pour leur nationalité. En effet, l'évolution dans le temps de l'actionnariat d'une entreprise de transport aérien dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut risquer de remettre en cause sa licence d'exploitation de transporteur aérien communautaire (dont le maintien est conditionné par une détention majoritaire du capital et un contrôle effectif par des intérêts communautaires) ou les droits de trafic dont elle bénéficie, en tant que transporteur aérien français, en vertu des accords internationaux bilatéraux conclus par la France avec des États tiers à l'Union européenne. L'Emetteur informera le public du franchissement du seuil de 45 % du capital ou des droits de vote par des actionnaires autres que les actionnaires français. C'est en effet à partir de ce seuil que l'Emetteur sera en droit de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure de céder et, le cas échéant, de cession forcée des titres afin de protéger sa nationalité dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.6411-6 à L.6411-8 du Code des transports et R.360-1 à R.360-5 du Code de l'aviation civile ainsi que dans les articles 15 et 16 de ses statuts.

Par ailleurs, les restrictions applicables à l'offre sont détaillées au paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre ».

#### 8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

L'Emetteur est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

##### 8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

##### 8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de l'Emetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

**Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres**

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2012- tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2012-, du nombre d'actions composant le capital social de l'Emetteur à cette date après déduction des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle, d'un cours de l'action de 8,172 euros (moyenne des cours de l'action Air France-KLM pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de bourse de la séance du 19 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris)) et d'une prime d'émission de 32,5 %.*

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	16,63	16,09
Après émission et conversion ou échange en actions de 44 362 292 Obligations	15,87	15,53
Après émission et conversion ou échange en actions de 50 831 792 Obligations <sup>(2)</sup>	15,77	15,45

(1) En cas d'exercice de la totalité des options de souscription et/ou d'achat d'actions et de conversion et/ou d'échange en actions de la totalité des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM émises par Société Air France en 2005 et par Air France-KLM en 2009.

(2) En cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

**Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de l'Emetteur préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

*Calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de l'Emetteur au 31 décembre 2012, d'un cours de l'action de 8,172 euros (moyenne des cours de l'action Air France-KLM pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de bourse de la séance du 19 mars 2013 jusqu'à 12h00 (heure de Paris)) et d'une prime d'émission de 32,5%.*

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	1 %	0,80%
Après émission et conversion en actions de 44 362 292 Obligations	0,87%	0,71%
Après émission et conversion en actions de 50 831 792 Obligations <sup>(2)</sup>	0,86%	0,70%

(1) En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions et de conversion en actions nouvelles Air France-KLM de la totalité des OCEANE émises par Société Air France en 2005 et par Air France-KLM en 2009 en circulation.

(2) En cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

## **9            INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR**

Voir l'actualisation du Document de Référence, déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 19 mars 2013 sous le numéro D. 12-0367-A01.

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information relative à l'Emetteur.

## 10 DESCRIPTION DES GARANTS

### 10.1 Description de Société Air France

*Dans la présente section 10.1, l'expression « Air France » désigne Société Air France et l'expression le « groupe Air France » ou le « groupe » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société Air France et l'ensemble de ses filiales*

Depuis le rapprochement entre Air France et KLM opéré au cours de l'exercice 2004/2005, Air France, basée à Roissy-Charles de Gaulle, est l'une des compagnies aériennes du groupe Air France-KLM, un des leaders mondiaux du transport aérien.

Au cours de l'exercice 2012, Air France a transporté 51,7 millions de passagers. Au 31 décembre 2012, le groupe Air France disposait d'une flotte de 374 avions en exploitation, dont 5 pleinement dédiés à l'activité cargo.

Au cours de l'exercice 2012, le groupe Air France a réalisé un chiffre d'affaires de 16,5 milliards d'euros et enregistré une perte d'exploitation courante de 464 millions d'euros.

#### 10.1.1 Contrôleurs légaux des comptes

Deloitte et Associés

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 – Neuilly sur Seine Cedex

Représenté par Dominique Jumaucourt

Nommé pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 8 juillet 2010

Date du premier mandat : 19 mai 2004

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.  
1, Cours Valmy  
92923-Paris La Défense

Représenté par Valérie Besson et Michel Piette

Nommé pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 8 juillet 2010

Date du premier mandat : 19 mai 2004

#### 10.1.2 Facteurs de risque

Les facteurs de risques relatifs à Air France et ses activités sont identiques à ceux détaillés au chapitre 3 du Document de Référence, tel que mis à jour dans l'Actualisation du Document de Référence

#### 10.1.3 Informations concernant Air France

##### (a) Histoire et évolution de la société

Fondée en 1933, Air France rassemble à partir de la nationalisation de l'aviation civile française en 1945 l'ensemble du réseau aérien français. En 1974, Air France s'installe dans la nouvelle aérogare de Roissy Charles de Gaulle, qui deviendra son hub en 1996. Après avoir fusionné avec UTA en 1992 puis Air Inter en 1997, Air France s'introduit en bourse en 1999 puis, en 2003/2004, opère un rapprochement avec KLM, aboutissant à la création d'Air France-KLM, premier groupe européen de transport aérien.

A la date du Prospectus, Air France-KLM détient 100 % du capital et des droits de vote d'Air France.

##### (b) Investissements

L'ensemble des investissements corporels et incorporels se sont élevés à 922 millions d'euros en 2012.

Sur le plan des investissements corporels, le groupe Air France a pris livraison de deux Airbus A380, trois Boeing B777-300 et deux Airbus A320. Au niveau des compagnies régionales, le groupe Air France a pris livraison de deux CRJ1000.

Au total, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement se sont élevés à -22 millions d'euros lors de l'exercice 2012.

Au titre de ses commandes fermes d'avions, depuis le 31 décembre 2012, le groupe Air France a pris livraison de deux Airbus A380, trois Boeing 777, deux Airbus A320 et deux CRJ1000.

Le nombre d'appareils en commande ferme au 31 décembre 2012 diminue de 9 unités par rapport au 31 décembre 2011 et s'élève à 24 unités. Cette évolution s'explique par la livraison de 9 appareils au cours de l'exercice. Les discussions sont toujours en cours avec Airbus et Rolls

Royce pour finaliser une commande d'A350. Des accords ont été signés avec les avionneurs pour reporter quelques livraisons : 3 A320 et 1 B777-300. Les discussions sont toujours en cours avec Airbus pour définir de nouvelles dates quant aux livraisons des prochains A380 encore en commande.

Les engagements du groupe Air France en matière d'investissement sont pour l'essentiel les commandes fermes portant sur les avions. Les échéances des engagements de commandes fermes de matériels aéronautiques se ventilent comme suit :

<b>En millions d'euros</b>	Au 31 décembre 2012	Au 31 décembre 2011
N+1	323	623
N+2	315	384
N+3	323	385
N+4	62	115
N+5	17	17
Au-delà de 5 ans	1 398	1 458
<b>Total</b>	<b>2 438</b>	<b>2 982</b>

Ces engagements portent sur des montants en dollars US, convertis au cours de clôture de chaque exercice considéré. Ces montants font par ailleurs l'objet de couvertures.

(c) Financements

Le tableau ci-dessous présente la structure de l'endettement financier net du groupe Air France au 31 décembre 2012 :

<i>En millions d'euros</i>	<i>Au 31 décembre 2012</i>	<i>Au 31 décembre 2011</i>
Dettes financières courantes et non courantes	5 648	5 594
Dépôts sur avions en crédit bail	(598)	(435)
Intérêts courus non échus	(54)	(67)
<b>Dettes financières brute</b>	<b>4 996</b>	<b>5 092</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(1 145)	(844)
VMP > 3 mois	(764)	(710)
Concours bancaires courants	257	157
<b>Trésorerie nette</b>	<b>(1 652)</b>	<b>(1 397)</b>
<b>Endettement financier net</b>	<b>3 344</b>	<b>3 695</b>

Les dettes financières du groupe Air France se décomposent de la façon suivante :

<i>En millions d'euros</i>	<b>Au 31 décembre 2012</b>	<b>Au 31 décembre 2011</b>
OCEANE	419	383
Autres emprunts obligataires	750	750
Emprunts location financement	2 152	1 826
Emprunts à long terme	1 458	1 795
<b>Dettes financières non courantes</b>	<b>4 752</b>	<b>4 754</b>
OCEANE	-	67
Emprunts location financement	265	163
Autres emprunts	577	543
Intérêts courus non échus	54	67
<b>Dettes financières courantes</b>	<b>896</b>	<b>840</b>

### *Emission d'OCEANES*

Le 22 avril 2005, Air France a émis 21 951 219 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Air France-KLM (OCEANE) à échéance 15 ans pour un montant total de 450 millions d'euros. Ces obligations ont une valeur nominale unitaire de 20,50 euros. Au 31 décembre 2012, le ratio de conversion est égal à 1,03 action Air France-KLM pour une obligation.

La date de maturité de cet emprunt obligataire est le 1er avril 2020. Les porteurs d'obligations peuvent demander le remboursement de leurs titres le 1er avril 2016. Air France peut imposer le remboursement en numéraire de ces titres par exercice d'une option d'achat depuis le 1er avril 2010 et dans certaines conditions incitant les porteurs d'OCEANE à leur conversion en actions Air France-KLM. Le coupon annuel est de 2,75 % payable à terme échu le 1er avril de chaque année.

La période de conversion de ces obligations s'étend du 1er juin 2005 au 23 mars 2020, sauf remboursement anticipé.

Les modalités de ces OCEANES prévoyaient une première option de remboursement (*put*) au gré des porteurs au 1<sup>er</sup> avril 2012.

Dans le but d'optimiser l'échéancier de sa dette en neutralisant l'exercice du *put* au 1<sup>er</sup> avril 2012, Air France a conclu le 6 décembre 2011 avec Natixis un contrat de *swap* (*total return swap*) qui expirera au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2016 portant sur ces OCEANES. Afin de constituer la couverture de ce contrat, Natixis a lancé une procédure contractuelle d'acquisition des dites OCEANES.

Ce contrat s'est ainsi traduit par les opérations suivantes :

- l'acquisition par Natixis à un prix fixe de 21 euros de 18 692 474 OCEANES (soit 85,16% du montant initialement émis) à la suite d'une procédure contractuelle d'acquisition ouverte du 7 au 13 décembre 2011. Natixis est propriétaire des OCEANES acquises et bénéficie de l'ensemble des droits attachés à celles-ci;
- l'entrée en vigueur en date du 14 décembre 2011 d'un contrat de *swap* à échéance 1er avril 2016 dont le notionnel s'élève à 392,5 millions d'euros (nombre de titres rachetés par Natixis multiplié par le prix d'achat de 21 euros). Dans le cadre de ce *swap*, Air France reçoit le coupon des OCEANES soit 2,75% et paie des intérêts variables indexés sur l'Euribor 6 mois. A l'échéance du *swap*, Air France et Natixis s'échangeront par ailleurs la différence entre le prix des OCEANES à cette date et le prix de rachat initial soit 21 euros ;
- Air France dispose d'une option de résiliation du *swap* à compter du 19 décembre 2012 et qui prend fin le 1er février 2016 ;
- le contrat fait l'objet d'un nantissement en numéraire rémunéré, pour 100% du montant notionnel du *swap*. A compter du 1er avril 2012, le nantissement peut être composé pour partie de titres sans toutefois que cette partie n'excède 50% du montant notionnel du *swap*.

Sur les 3 258 150 OCEANES non apportées à Natixis dans le cadre de la procédure contractuelle d'acquisition, un total de 1 501 475 OCEANES ont été remboursées le 2 avril 2012, pour un montant de 30,8 millions d'euros, suite à l'exercice par certains porteurs de leur option de remboursement.

Une description détaillée des OCEANES 2005 figure au Chapitre 5 du Document de Référence (page 213-214) et au Chapitre 6 du Document de Référence (page 271).

### *Emprunts obligataires*

Le 11 septembre 2006 et le 23 avril 2007, Air France a émis des obligations en euros pour un montant total de 750 millions de maturité 22 janvier 2014. Les caractéristiques de ces obligations sont les suivantes :

Montant : 750 millions d'euros

Coupon : 4,75 %

Echéance : 22 janvier 2014

### *Emprunts location financement*

Le total des paiements minimaux futurs au titre des locations financement se décomposent comme suit :

<i>En millions d'euros</i>	<b>Au 31 décembre 2012</b>	<b>Au 31 décembre 2011</b>
<b>Avions</b>		
Echéances en		
N + 1	266	163
N + 2	297	220
N + 3	214	235
N + 4	284	179
N + 5	137	203
Au delà de 5 ans	913	705
<b>Total</b>	<b>2 111</b>	<b>1 705</b>
Dont – Principal	1 898	1 521
- Intérêts	213	184
<b>Constructions</b>		
Echéances en		
N + 1	58	57
N + 2	59	56
N + 3	59	55
N + 4	44	55
N + 5	49	39
Au delà de 5 ans	212	223
<b>Total</b>	<b>481</b>	<b>485</b>
Dont – Principal	401	389
- Intérêts	80	96
<b>Autres matériels</b>		
<b>Echéance en</b>		
N + 1	13	9
N + 2	12	9
N + 3	11	9
N + 4	9	9
N + 5	9	8
Au delà de 5 ans	87	89
<b>Total</b>	<b>141</b>	<b>133</b>
Dont Principal	91	79
Intérêts	50	54

Les charges de loyers de l'exercice sont celles correspondant aux loyers conditionnels. Les autres emprunts sont constitués des éléments suivants :

<i>En millions d'euros</i>	<b>Au 31 décembre 2012</b>	<b>Au 31 décembre 2011</b>
VCRP et emprunts hypothécaires	1 547	1 942
Autres emprunts	488	396
<b>Total</b>	<b>2 035</b>	<b>2 338</b>

Les autres emprunts sont principalement constitués par des emprunts auprès des établissements de crédit.

Les ventes avec clause de réserve de propriété (VCRP) et emprunts hypothécaires sont des dettes sécurisées par des avions. L'hypothèque est enregistrée auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) afin de permettre aux tiers d'en avoir connaissance. L'hypothèque confère à son bénéficiaire une garantie lui permettant de faire saisir et vendre aux enchères l'actif hypothéqué et d'en percevoir le produit à due concurrence de sa créance, le solde revenant aux autres créanciers.

Le tableau ci-dessous présente l'échéancier des dettes financières susvisées :

<b>Echéances en</b> <i>En millions d'euros</i>	<b>Au 31</b> <b>décembre 2012</b>	<b>Au 31 décembre</b> <b>2011</b>
N + 1	1 061	1 046
N + 2	1 441	861
N + 3	527	1 403
N + 4	968	502
N + 5	421	840
Au-delà	1 978	1 786
<b>Total</b>	<b>6 396</b>	<b>6 438</b>
Dont – Principal	5 648	5 594
- Intérêts	748	844

Au 31 décembre 2012, les flux d'intérêts financiers attendus s'élèvent à 165 millions d'euros pour l'exercice 2013, 387 millions d'euros pour les exercices 2014 à 2017, et 196 millions d'euros au-delà.

Au 31 décembre 2012, il a été considéré que l'OCEANE et l'emprunt obligataire seraient remboursés selon leur échéance la plus probable :

- Deuxième date d'exercice du put investisseur, soit le 1er avril 2016, pour la majeure partie de l'OCEANE ;
- Date de maturité contractuelle pour l'emprunt obligataire remboursable émis en 2006 et 2007.

#### *Analyse par devise*

La répartition des dettes financières par devise s'analyse comme suit :

<i>En millions d'euros</i>	<b>Au 31</b> <b>décembre 2012</b>	<b>Au 31 décembre</b> <b>2011</b>
Euro	5 092	5 135
Yen japonais	418	333
Dollar américain	138	115
Autres devises	-	11
<b>Total</b>	<b>5 648</b>	<b>5 594</b>

#### *Lignes de crédit*

Le 4 avril 2011, Air France a renouvelé sa ligne de crédit à échéance au 7 avril 2012 par une facilité de 1 060 millions d'euros qui expirera le 4 avril 2016 et comporte les obligations suivantes calculées sur les comptes consolidés du groupe Air France :

- l'excédent brut d'exploitation augmenté des loyers de location opérationnelle ne doit pas être inférieur à deux fois et demie les charges d'intérêt nettes augmentées d'un tiers des loyers de location opérationnelle ;
- les actifs immobilisés au bilan, non affectés en garantie, doivent être au moins égaux aux dettes nettes financières non garanties.

Ces ratios, calculés semestriellement, sont respectés au 31 décembre 2012.

(d) Événements récents

Depuis le 31 décembre 2012, aucun événement propre à Air France et affectant de manière significative l'évaluation de sa solvabilité n'est intervenu.

10.1.4 Aperçu des activités

Air France est essentiellement présente dans les activités de transport aérien. Le transport de passagers représente à lui seul 82,6% du chiffre d'affaires de l'exercice 2012, l'activité cargo 8,5% et la maintenance aéronautique 5,2%. D'autres activités liées au transport aérien sont exercées par le groupe Air France et représentent 3,5% du chiffre d'affaires. Elles sont principalement constituées d'une activité de restauration et d'une activité de loisir.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, Air France a transporté 51,7 millions de passagers grâce à une flotte comprenant 374 avions, dont 139 appartenant à la flotte régionale.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, Air France a réalisé 16,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et enregistré une perte d'exploitation courante de 464 millions d'euros.

**Faits marquants de l'exercice**

*Placement de titres Amadeus*

Le 1er mars 2012, Air France a effectué un placement privé de 33,6 millions d'actions d'Amadeus IT Holding SA, représentant 7,5% du capital de la société. Amadeus IT Holding SA est la société mère du groupe Amadeus, un leader de la fourniture de solutions informatiques pour les industries du tourisme et du voyage. Les actions d'Amadeus IT Holding SA sont admises aux négociations sur les bourses de Madrid, Barcelone, Bilbao et Valence.

A l'issue de cette opération, la participation d'Air France a été ramenée de 15,2% à 7,7% du capital d'Amadeus IT Holding SA.

Le produit net de la cession s'élève à 466 millions d'euros, générant en résultat une plus-value de 97 millions d'euros.

*Plan de restructuration*

Le groupe Air France a initié un plan de restructuration concernant la société Air France et certaines de ses filiales. Ce plan comprend essentiellement deux volets : le redimensionnement de la flotte et un plan de réduction d'effectifs.

Sur la base des mesures présentées aux différentes instances représentatives au sein du groupe Air France, le groupe a procédé à sa meilleure estimation, à ce jour, des coûts engendrés par ce plan et a enregistré une provision pour restructuration de 404 millions d'euros.

*Couverture partielle de la participation dans Amadeus*

Le 13 novembre 2012, le groupe Air France a conclu avec la Société Générale une opération de couverture afin de protéger la valeur de titres Amadeus IT Holding SA, représentant 2,7% du capital, soit environ un tiers de la participation détenue par Air France. Dans le cadre de cette opération de couverture, un prêt de titres Amadeus a été mis en place pour la même quantité de titres avec la Société Générale.

**Activités**

Le groupe Air France est organisé autour des secteurs suivants :

**Passage :** Les revenus du secteur passage proviennent essentiellement des services de transport de passagers sur vols réguliers ayant un code des compagnies aériennes du groupe, ce qui inclut les vols opérés par d'autres compagnies aériennes dans le cadre de contrats de partage de codes. Ils incluent également les commissions versées par les partenaires de l'alliance SkyTeam, les revenus des partages de codes, les

recettes d'excédent de bagages, les revenus de l'assistance aéroportuaire fournie par le groupe aux compagnies aériennes tierces et des services liés aux systèmes d'information.

**Fret :** Les revenus du secteur fret proviennent des opérations de transport de marchandises réalisées sous code des compagnies aériennes du groupe, incluant le transport effectué par des partenaires dans le cadre de contrat de partage de codes. Les autres recettes du secteur fret correspondent essentiellement à la vente de capacité à d'autres transporteurs.

**Maintenance :** Les revenus externes proviennent des services de maintenance fournis à d'autres compagnies aériennes et clients dans le monde.

**Autres :** Les revenus de ce secteur proviennent essentiellement des prestations de commissariat fournies par le groupe aux compagnies aériennes tierces et au transport aérien à la demande réalisé essentiellement par Transavia.

#### Activité passage

Sur l'ensemble de l'exercice 2012, le trafic en PKT a atteint 137 606 millions de passager-kilomètres. Le coefficient de remplissage s'élève à 81,6%.

Année civile 2012	SKO <sup>(1)</sup>	PKT <sup>(2)</sup>	Coefficient d'occupation
	En millions	En millions	En %
Long courrier	126 055	107 196	85,0%
Moyen courrier	42 517	30 410	71,5%
<b>Total</b>	<b>168 572</b>	<b>137 606</b>	<b>81,6%</b>

(1) SKO : Sièges Kilomètre Offerts

(2) PKT : Passagers Kilomètre Transportés

La recette unitaire au passager kilomètre transporté s'élève à 9,38 pour l'exercice 2012. La recette unitaire au siège kilomètre offert s'élève à 7,65 pour l'exercice 2012.

	Exercice 2012 (12 mois)	Exercice 2011 (9 mois)
Chiffre d'affaires total passage (en millions d'euros)	13 609	10 118
Chiffre d'affaires passage régulier (en millions d'euros)	12 904	9 594
Recette unitaire au SKO (en centimes d'euros)	7,65	7,44
Recette unitaire au PKT (en centimes d'euros)	9,38	9,13

La croissance du chiffre d'affaires se constate sur l'ensemble des réseaux et en particulier sur les réseaux Asie-Nouvelle Calédonie, Afrique-Moyen Orient et Amériques-Polynésie.

Chiffre d'affaires 2012 passage régulier	en millions d'euros	en % du total
France Métropolitaine	5 573	43,2%
Europe hors France-Afrique du Nord	2 718	21,1 %
Antilles-Caraïbes-Guyane et Océan Indien	304	2,4 %
Afrique-Moyen Orient	899	7,0 %
Amériques-Polynésie	2 197	17,0 %
Asie-Nouvelle Calédonie	1 213	9,4 %
<b>Total</b>	<b>12 904</b>	<b>100,0 %</b>

### Activité cargo

Le coefficient de remplissage termine à 59%. La recette unitaire à la TKO est de 16,85 centimes d'euros. Au total, le chiffre d'affaires total de l'activité cargo s'élève à 1 404 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

	Exercice 2012 (12 mois)	Exercice 2011 (9 mois)
Chiffre d'affaires total fret (en millions d'euros)	1 404	1 112
Chiffre d'affaires transport fret (en millions d'euros)	1 274	1 018
Recette unitaire à la TKO (en centimes d'euros)	16,85	16,83
Recette unitaire à la TKT (en centimes d'euros)	28,57	27,62

Le tableau ci-dessous décrit le chiffre dans la transport de fret par région pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

Chiffre d'affaires 2012 Transport de fret	en millions d'euros	en % du total
France Métropolitaine	372	29,2%
Europe hors France-Afrique du Nord	368	28,9 %
Antilles-Caraïbes-Guyane et Océan Indien	26	2 %
Afrique-Moyen Orient	72	5,7 %
Amériques-Polynésie	196	15,4 %
Asie-Nouvelle Calédonie	240	18,8 %
<b>Total</b>	<b>1 274</b>	<b>100,0 %</b>

### Activité maintenance

Le chiffre d'affaires tiers de l'activité Maintenance est de 866 millions d'euros pour l'exercice 2012.

### Autres

Le chiffre d'affaires des autres activités s'élève à 585 millions d'euros.

## La flotte du groupe Air France

Au 31 décembre 2012, la flotte du groupe Air France totalise 374 avions en exploitation, dont 248 avions dans la flotte principale et 126 avions dans les filiales (Brit Air, CityJet, Régional, VLM, et Transavia France). Les commandes fermes s'élèvent à 24 avions.

### 10.1.5 Organigramme

Un organigramme détaillé figure au chapitre 6 du Document de Référence (page 279).

Air France considère qu'elle n'est pas dépendante d'autres entités du groupe Air France-KLM pour la conduite de ses activités.

### 10.1.6 Information sur les tendances

Des informations détaillées sur l'évolution des marchés du transport aérien et sur le plan d'action mis en œuvre par Air France, au sein du groupe Air France-KLM, dans le cadre d'un contexte économique dégradé et incertain, figurent au Chapitre 2 du Document de Référence (pages 37 à 41).

### 10.1.7 Prévisions ou estimations du bénéfice

Non applicable

### 10.1.8 Gouvernement d'entreprise

Air France est une société anonyme à conseil d'administration. Au 31 décembre 2012, son conseil d'administration comprend 18 membres :

- 6 administrateurs « exécutifs », dont un représentant de la personne morale Air France-KLM ;
- 6 administrateurs indépendants ; et
- 6 représentants des salariés (dont un élu par le personnel navigant technique, un élu par le personnel navigant commercial et quatre élus par les autres salariés dont un représentant des cadres).

L'ensemble des administrateurs, à l'exception des six administrateurs élus par les salariés, sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Tous les administrateurs sont de nationalité française.

Le tableau ci-dessous présente la composition du conseil d'administration d'Air France au 31 décembre 2012 :

Nom	Fonction dans la société	Date de nomination/ renouvellement	Date de fin de mandat <sup>1</sup>
Alexandre de Juniac	Président-directeur général	2011	2014
AF – KLM représentée par Florence Parly	Représentant Permanent d' Air France-KLM	2010	2014
Jean-Pierre Aubert	-	2010	2014
Alain Bassil	Directeur Général Délégué aux Opérations Aériennes	2010	2014
Xavier Broseta	Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique sociale	2012	2014
Philippe Calavia	Directeur Général Adjoint Finance d' Air France-KLM	2010	2014
Jean-Louis Chambon	-	2010	2014
Dominique- Jean Chertier	-	2010	2014
Rose-Marie van Lerberghe	-	2010	2014
Bruno Matheu	Directeur Général Délégué Commercial	2010	2014
Jean Peyrot	-	2011	2015

Nom	Fonction dans la société	Date de nomination/ renouvellement	Date de fin de mandat <sup>1</sup>
Pierre Weill	-	2010	2014
Michel Janot	Administrateur représentant les salariés personnels navigants techniques	2010	2014
Marie Ramon	Administrateur représentant les salariés personnels navigants commerciaux	2010	2014
Pascal Mathieu	Administrateur représentant les salariés cadres	2010	2014
Didier Dague	Administrateur représentant les autres salariés	2010	2014
Michel Fauré	Administrateur représentant les autres salariés	2010	2014
Pascal Zadikian	Administrateur représentant les autres salariés	2010	2014

(1) Assemblée générale devant statuer sur les comptes au cours de l'année.

Les principales activités exercées par les administrateurs en dehors d'Air France et qui sont significatives par rapport à celles exercées au sein d'Air France sont les suivantes :

- M. Chambon est également associé gérant de JLC Stratégie
- M. Dominique-Jean Chertier est Directeur Général Adjoint, affaires sociales, juridiques et institutionnelles pour le groupe SAFRAN et est depuis avril 2011, Directeur Général Délégué du Groupe SAFRAN.
- M. Jean Peyrot est également conseiller à l'Agence pour le Développement des Echanges en Technologies Economiques et Financières.
- M. Pierre Weill est Président du comité stratégique de TNS SOFRES.

Il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil d'administration.

A la connaissance de la société :

- aucun administrateur n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude au cours des cinq dernières années ;
- aucun administrateur n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun administrateur n'a fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires au cours des cinq dernières années ;
- aucun administrateur n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

#### 10.1.9 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance

Il n'existe pas, à la connaissance d'Air France, de conflits d'intérêts entre les devoirs des membres du Conseil d'administration à l'égard de la société et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs.

#### 10.1.10 Fonctionnement des organes d'administration et de direction

Pour l'assister dans la préparation de ses travaux, le Conseil d'administration a créé trois comités spécialisés : un comité d'audit, un comité de stratégie et un comité de sécurité des vols. Le comité d'audit est composé de sept membres dont quatre administrateurs indépendants (MM. Aubert, Chertier, Peyrot et Weill), trois administrateurs élus par les salariés (MM. Dague, Janot et Zadikian).

Le comité stratégique a été créé en mars 2012 par le Conseil d'administration d'Air France. Les objectifs de ce comité sont d'examiner les orientations stratégiques d'Air France (notamment l'évolution de la flotte, des

filiales et des alliances). Ce comité est composé de trois administrateurs indépendants, de trois administrateurs élus par les salariés et de son Président, M. de Juniac.

En outre, le Conseil d'administration d'Air France a décidé la création d'un "Comité de Sécurité des Vols", suivant là sans délai les recommandations préliminaires de la mission externe (*Independent Safety Review Team*).

Ce comité a pour mission :

- d'examiner les questions relatives à la sécurité des vols ;
- de veiller à l'existence, au déploiement et à la gestion des systèmes et des processus internes mis en œuvre pour assurer la sécurité des vols ;
- assurer un suivi de l'adéquation des processus internes qui concourent à la sécurité des opérations ;
- s'assurer, en cas d'événement important touchant à la sécurité des vols que les actions appropriées sont mises en œuvre dans le cadre de la prévention des accidents.

Ce comité est composé de 7 membres du Conseil d'administration désignés par celui-ci.

#### *Gouvernement d'entreprise*

Le Conseil d'administration d'Air France se réfère aux principes du gouvernement d'entreprise en vigueur en France tels que présentés dans le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Toutefois, compte tenu notamment de la législation lui étant applicable (dispositions du Code des transports et du Code de l'aviation civile) et de la répartition de son capital (détenu à 100 % par Air France-KLM), Air France applique en partie ces recommandations en les adaptant à ses spécificités. En particulier, le conseil d'administration d'Air France, bien qu'incluant six administrateurs indépendants, n'est pas conforme au seuil minimum du tiers du Conseil recommandé par le Code précité.

#### 10.1.11 Principaux actionnaires

Air France-KLM détient 100 % du capital et des droits de vote d'Air France. Il n'existe, à la connaissance d'Air France, aucun accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle.

#### 10.1.12 Informations financières sélectionnées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de Air France

##### *Changement de date de clôture*

L'assemblée générale extraordinaire d'Air France du 7 juillet 2011 a modifié la date de clôture de l'exercice social du 31 mars au 31 décembre, avec prise d'effet à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Afin de faciliter la comparabilité, des informations financières pro-forma pour l'exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2011 ont été établies.

##### *Informations financières sélectionnées*

Les informations sélectionnées figurant ci-dessous sont extraites des comptes consolidés d'Air France pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et qui ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux ne contenant aucune réserve.

#### **Eléments du compte de résultat consolidé**

<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>	
	<b>2012 (12 mois)</b>	<b>2011 (9 mois)</b>
Chiffre d'affaires	16 446	12 285
Résultat d'exploitation courant	(464)	(229)
Résultat des activités opérationnelles	(947)	(250)
Coût de l'endettement financier net	(129)	(119)
Résultat avant impôts des entreprises intégrées	(957)	(511)

<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>	
	<b>2012 (12 mois)</b>	<b>2011 (9 mois)</b>
Résultat net des entreprises intégrées	(1 012)	(424)
Résultat net	(1 006)	(419)
Part du groupe	(1 011)	(423)
Participations ne donnant pas le contrôle	5	4
Résultat net - part du groupe de base et dilué par action (en euros)	(7,98)	(3,34)

#### **Eléments du bilan consolidé**

<i>(En millions d'euros)</i>	<b>Au 31 décembre</b>	
	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Actif non courant	11 001	11 965
Actif courant	4 173	3 699
Total actif	15 174	15 664
Capitaux propres (part du Groupe)	1 964	2 827
Capitaux propres	2 008	2 861
Passif non courant	6 560	6 443
Passif courant	6 606	6 360
Total passif	13 166	12 803
Total passif et capitaux propres	15 174	15 664

#### **Eléments du tableau des flux de trésorerie consolidé**

<i>(En millions d'euros)</i>	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>	
	<b>2012 (12 mois)</b>	<b>2011 (9 mois)</b>
Flux net de trésorerie provenant de l'exploitation	326	530
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissements	22	(1 030)
Flux net de trésorerie lié aux activités de financement	(143)	(198)
Effet des variations de change sur la trésorerie, équivalents de trésorerie et les concours bancaires courants	<b>(4)</b>	<b>(3)</b>
Variation de la trésorerie nette	<b>201</b>	<b>(701)</b>
Trésorerie, équivalents de trésorerie et concours bancaires à l'ouverture	687	1 388
Trésorerie, équivalents de trésorerie et concours bancaires à la clôture	888	687

Les comptes consolidés d'Air France relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2012 et 31 décembre 2011 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes correspondants sont disponibles au siège social d'Air France, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny ainsi que sur le site Internet d'Air France à l'adresse suivante : <http://airfrance.momentys.com>.

#### 10.1.13 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Les procédures judiciaires et d'arbitrage significatives dans lesquelles Air France est impliquée sont détaillées dans les notes 30.3 et 30.5 des comptes consolidés d'Air France-KLM au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'inclus au Chapitre 4 de l'Actualisation du Document de Référence.

Il n'existe aucune autre procédure judiciaire ou d'arbitrage significative à laquelle Air France est partie.

#### 10.1.14 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale d'Air France n'est survenu de puis le 31 décembre 2012.

#### 10.1.15 Capital social

Le capital de la société est de 126 748 775 euros, divisé en 126 748 775 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### 10.1.16 Acte constitutif et statuts

Air France est une société anonyme de droit français constituée le 16 octobre 1998. La dénomination sociale est Société Air France depuis le 15 septembre 2004. Le nom commercial de la société est Air France.

La société a pour principal objet d'assurer l'exploitation de services de transports aériens ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme.

La société est régie par le Code des transports et le Code de l'aviation civile et, dans tout ce qui n'est pas contraire à ceux-ci, par la législation française sur les sociétés anonymes ainsi que par les dispositions applicables de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Son siège social et administratif est situé 45, rue de Paris - 95747 Roissy CDG Cedex. Le numéro de RCS de la société est : 420 495 178 RCS Bobigny.

#### 10.1.17 Contrats importants

Non applicable

#### 10.1.18 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts

Non applicable

#### 10.1.19 Documents accessibles au public

Les statuts de la société ainsi que les procès-verbaux d'assemblées générales, les comptes consolidés, les rapports des commissaires aux comptes correspondants, et tous autres documents sociaux peuvent être consultés, sur support papier, au siège social d'Air France.

Les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2011 (9 mois) et 2012, ainsi que les rapports des contrôleurs légaux correspondants, sont également disponibles sur le site Internet d'Air France (<http://airfrance.momentys.com>).

#### 10.1.20 Notation financière

Société Air France ne fait pas l'objet d'une notation financière.

## 10.2 Description de KLM

Depuis le rapprochement entre Air France et KLM opéré au cours l'exercice 2004/2005, KLM, basée à l'aéroport Amsterdam Schipol aux Pays-Bas, est l'une des compagnies aériennes du groupe Air France-KLM, un des leaders mondiaux du transport aérien.

Au cours de l'exercice 2012, KLM a transporté 25,8 millions de passagers. Au 31 décembre 2012, le groupe KLM disposait d'une flotte de 199 avions en exploitation, dont 10 dédiés à l'activité cargo.

Au cours de l'exercice 2012, le groupe KLM a réalisé un chiffre d'affaires de 9,473 milliards d'euros et enregistré un résultat d'exploitation courant de 153 millions d'euros.

### 10.2.1 Contrôleurs légaux des comptes

Deloitte Accountants B.V.  
Wilhelminakade 1  
3072 AP Rotterdam

KPMG Accountants N.V.  
Laan van Langerhuize 1  
1186 DS Amstelveen

Représenté par D.A. Sonneveldt RA

Représenté par T. van der Heijden RA

### 10.2.2 Facteurs de risque

Les facteurs de risques relatifs à KLM et ses activités sont détaillés au chapitre 3 du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence.

### 10.2.3 Informations concernant KLM

#### (a) Histoire et évolution de la société

Fondée en 1919, KLM, les lignes aériennes royales néerlandaises, a développé des vols intercontinentaux dès 1924, reliant Amsterdam à l'Indonésie. En 1967, KLM s'installe dans le nouvel aéroport d'Amsterdam Schipol. En 1998, KLM rachète toutes les actions ordinaires détenues par l'État néerlandais dans son capital. Enfin, en 2004/2005, KLM opère un rapprochement avec Air France, aboutissant à la création d'Air France-KLM.

A la date du Prospectus, Air France-KLM détient 93,41 % des droits économiques dans KLM et 49 % des droits de vote. Air France-KLM a droit à 99,1% de tout dividende payé sur les actions ordinaires de KLM.

#### (b) Investissements

Au cours de l'exercice 2012, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement se sont élevés à 353 millions d'euros, dont 284 millions au titre du renouvellement et des modifications de la flotte. Le groupe KLM a ainsi pris livraison de 12 nouveaux appareils en 2012, dont deux Boeing 777-300 ER (dans le cadre de contrats de location-financement), trois Airbus 330-300 (dans le cadre de contrats de location-vente), deux Boeing 737-800 (dans le cadre de contrats de location-financement) et cinq Embraer 190 (dans le cadre de contrats de location-vente). Les ventes d'aéronefs ont totalisé 225 millions d'euros, par vente ou par crédit-bail. Les investissements liés à la flotte se sont élevés à 176 millions d'euros en 2012, dont 128 millions d'euros relatifs à sa maintenance. Les autres investissements se sont élevés à 118 millions d'euros, dont 36 millions au titre d'un investissement au capital de Kenya Airways, partenaire stratégique de KLM, et 62 millions au titre de l'équipement informatique.

Les engagements du groupe KLM en matière d'investissement sont pour l'essentiel les commandes fermes portant sur les avions. Ces derniers s'élèvent à 1 702 millions d'euros au 31 décembre 2012, dont 188 millions d'euros au titre de l'exercice 2013.

## Financements

Les tableaux ci-dessous présentent la structure de l'endettement financier du groupe KLM au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2011 :

### *Passifs financiers*

<i>En millions d'euros</i>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Valeur comptable au 1 <sup>er</sup> janvier / 1 <sup>er</sup> avril	1 715	1 771
Augmentation des emprunts	121	(3)
Diminution des emprunts	(239)	(119)
Ecart de conversion	(42)	73
Autres variations	21	(7)
<b>Variation nette</b>	<b>(139)</b>	<b>(56)</b>
<b>Valeur comptable au 31 décembre</b>	<b>1 576</b>	<b>1 715</b>

Les passifs financiers incluent :

<i>En millions d'euros</i>	<b>31 décembre 2012</b>		<b>31 décembre 2011</b>	
	<b>Courant</b>	<b>Non courant</b>	<b>Courant</b>	<b>Non courant</b>
Actions préférentielles à dividende cumulatif A	-	18	-	18
Actions préférentielles à dividende cumulatif C	-	14	-	14
Emprunts subordonnés à durée indéterminée	-	603	-	625
Autres emprunts (garantis / non garantis)	152	789	239	819
<b>Total</b>	<b>152</b>	<b>1 424</b>	<b>239</b>	<b>1 476</b>

Les emprunts subordonnés à durée indéterminée sont de rang inférieur à toutes les autres dettes existantes et futures de KLM. Les subordinations sont de même rang. Dans certaines circonstances, KLM est en droit de rembourser les emprunts subordonnés à durée indéterminée, avec ou sans prime.

Les emprunts subordonnés à durée indéterminée libellés en francs suisses, qui s'élèvent à 348 millions d'euros au 31 décembre 2012 (346 millions d'euros au 31 décembre 2011), sont cotés à la Bourse suisse SWX de Zurich.

L'échéance des passifs financiers s'analyse comme suit :

<b>Au 31 décembre</b> <i>En millions d'euros</i>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
A moins d'un an	152	239
Entre 1 et 2 ans	347	153
Entre 2 et 3 ans	183	329
Entre 3 et 4 ans	85	165
Entre 4 et 5 ans	87	76
A plus de 5 ans	722	753
<b>Total</b>	<b>1 576</b>	<b>1 715</b>

#### *Analyse par devise*

La valeur comptable des passifs financiers libellés dans une monnaie différente de l'euro est détaillée ci-après :

<b>Au 31 décembre</b> <i>En millions d'euros</i>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Dollar américain	52	64
Franc Suisse	347	344
Yen japonais	256	280
<b>Total</b>	<b>655</b>	<b>688</b>

#### *Prêts de la société mère*

<i>En millions d'euros</i>	<b>31 décembre 2012</b>		<b>31 décembre 2011</b>	
	<b>Courant</b>	<b>Non courant</b>	<b>Courant</b>	<b>Non courant</b>
Air France – KLM S.A.	60	476	150	386
Autres	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>476</b>	<b>150</b>	<b>387</b>

#### *Ligne de crédit*

KLM dispose d'une facilité de crédit syndiqué renouvelable d'un montant de 540 millions d'euros qui expirera en juillet 2016. Au 31 décembre 2012, KLM n'avait pas procédé au tirage de cette ligne de crédit.

#### *Structure de la dette*

Au 31 décembre 2012, le total de la dette (courante et non-courante) s'élevait à 4 230 millions d'euros dont 1 776 millions d'euros ne font pas l'objet d'une garantie. Parmi cette dette non garantie, 635 millions d'euros sont subordonnés.

La majorité de la dette, après couverture grâce à des contrats d'échange de taux (*currency swaps*), est libellée en Euros (3 267 millions d'euros). Le reste de la dette est libellée en devises étrangères : dollars US (311 millions d'euros), Yen japonais (305 millions d'euros) et Francs suisse (347 millions d'euros).

KLM paie un intérêt à taux fixe, en prenant en compte l'effet d'une couverture grâce à un contrat d'échange de taux (*interest rate swap*), sur 78% de sa dette (3 299 millions d'euros). Le reste de la dette porte intérêt à taux variable.

Le coût moyen de la dette (après *swaps*) est de 3,31%.

#### Location financement

Le tableau ci-dessous détaille les obligations du groupe KLM au titre des locations financement :

En millions d'euros	31 décembre 2012			31 décembre 2011		
	Paiements minimaux futurs au titre des contrats de location	Charges financières futures	Total des passifs au titre des contrats de location-financement	Paiements minimaux futurs au titre des contrats de location	Charges financières futures	Total des passifs au titre des contrats de location-financement
<b>Obligations liées aux contrats de location</b>						
A moins d'un an	404	82	322	365	81	284
<b>Total courant</b>	404	82	322	365	81	284
Entre 1 et 2 ans	291	75	216	329	70	259
Entre 2 et 3 ans	362	60	302	276	60	216
Entre 3 et 4 ans	226	54	172	325	47	278
Entre 4 et 5 ans	352	39	313	205	33	172
A plus de 5 ans	847	54	793	932	62	870
<b>Total non courant</b>	<b>2 078</b>	<b>282</b>	<b>1 796</b>	<b>2 067</b>	<b>272</b>	<b>1 795</b>
<b>Total</b>	<b>2 482</b>	<b>364</b>	<b>2 118</b>	<b>2 432</b>	<b>353</b>	<b>2 079</b>

Le total des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location simple s'analyse comme suit :

	Avions		Constructions		Autres équipements		Total	
	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011
<b>Obligations liées aux contrats de location simple</b>								
A moins d'un an	316	327	31	31	9	15	356	373
<b>Total courant</b>	<b>316</b>	<b>327</b>	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>356</b>	<b>373</b>
Entre 1 et 2 ans	293	291	28	28	8	12	329	331
Entre 2 et 3 ans	266	267	25	24	6	10	297	301
Entre 3 et 4 ans	264	243	23	22	6	7	293	272
Entre 4 et 5 ans	229	247	23	20	3	7	255	274
A plus de 5 ans	1 005	1 187	202	201	5	18	1 212	1 406
<b>Total non courant</b>	<b>2 057</b>	<b>2 235</b>	<b>301</b>	<b>295</b>	<b>28</b>	<b>54</b>	<b>2 386</b>	<b>2 584</b>
<b>Total</b>	<b>2 373</b>	<b>2 562</b>	<b>332</b>	<b>326</b>	<b>37</b>	<b>69</b>	<b>2 742</b>	<b>2 957</b>

(c) Événements récents

Depuis le 31 décembre 2012, aucun événement propre à KLM et affectant de manière significative l'évolution de sa solvabilité n'est intervenu.

#### 10.2.4 Aperçu des activités

Au cours de l'exercice 2012, KLM a transporté 25,8 millions de passagers. Au 31 décembre 2012, le groupe KLM disposait d'une flotte de 199 avions en exploitation, dont 10 dédiés à l'activité cargo.

Au cours de l'exercice 2012, le groupe KLM a réalisé un chiffre d'affaires de 9,473 milliards d'euros et enregistré un résultat d'exploitation courant de 153 millions d'euros.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, l'activité passage a représenté environ 70% du chiffre d'affaires de KLM, l'activité cargo environ 18%, les vols charter et low cost environ 7% et l'ingénierie et la maintenance environ 5%.

#### Faits marquants de l'exercice

KLM opère dans un environnement géopolitique instable, en particulier l'instabilité qui continue de régner au Moyen-Orient pèse considérablement sur les activités du groupe. Il en va de même des catastrophes naturelles qui ont affecté la planète en 2012.

Prenant en considération ces circonstances macroéconomiques, KLM a augmenté sa capacité de manière contrôlée dans l'activité passage, ce qui a eu un impact favorable sur le taux de remplissage.

Au cours de l'année 2012, KLM a mis en œuvre le plan Transform 2015, destiné à améliorer la rentabilité du Groupe. Ce plan est basé sur trois priorités, déclinées chez KLM : améliorer la profitabilité des réseaux européens et régionaux en passant d'une situation déficitaire à une situation de rentabilité, réduire la dette de plus de 700 millions d'euros et améliorer la rentabilité grâce à des mesures de réductions des coûts et d'augmentation des recettes de plus d'un milliard d'euros sur les trois prochaines années.

Plusieurs mesures d'accroissement des recettes et de réductions des coûts ont été mises en œuvre et commencent à porter leurs fruits. Les premiers résultats de ces mesures apparaissent dans les résultats financiers.

KLM a aussi poursuivi le programme de renouvellement de sa flotte en 2012 et a décidé d'investir dans la rénovation des sièges de la classe affaires en débutant par les Boeing 747.

Suite au succès de l'introduction de l'Economy Comfort sur la flotte intercontinentale, ce produit a été implanté dans les Boeing 737.

KLM a démontré sa flexibilité en cherchant des relais de croissance dans des régions connaissant de fortes performances économiques, telles que l'Amérique latine et l'Afrique. Le réseau KLM s'est élargi en 2012 par l'introduction de trois nouvelles destinations en Afrique ; Luanda en Angola, Lusaka en Zambie et Harare au Zimbabwe.

Malgré des circonstances de marché difficiles, l'année 2012 a été une année favorable concernant l'activité passage. La recette unitaire au siège kilomètre offert a augmenté grâce à croissance modeste des capacités et un centrage sur les marchés à forte demande. Cela a permis de compenser une nouvelle augmentation du prix du carburant.

Les perspectives demeurent incertaines pour l'avenir proche et la nécessité de poursuivre le plan Transform 2015 reste primordiale.

#### Activités

L'activité de KLM s'articule autour de trois secteurs : l'activité passage, l'activité cargo et l'activité ingénierie et maintenance.

#### Activité passage

La gamme complète de services de transferts qu'offre KLM au sein de l'aéroport d'Amsterdam Schiphol est à la base d'un réseau haute qualité de services directs aux passagers. Ce réseau relie aux Pays-Bas l'ensemble des régions économiques clés au niveau global.

Une extension prudente des capacités de KLM a permis de réduire les coûts unitaires et d'accroître les revenus unitaires. Les performances sur l'Atlantique-Nord ont été soutenues, du fait d'ajustements de capacités et d'effets bénéfiques de la *joint venture* transatlantique. Les performances sont restées

satisfaisantes sur les marchés de croissance clés, tels que la Chine et l'Amérique du Sud. Les résultats des nouvelles destinations ouvertes en 2011, notamment Rio de Janeiro et Buenos Aires, se sont avérés prometteurs. Les performances sur les lignes africaines ont également été bonnes. Malgré un environnement économique difficile, les performances en Europe ont également été satisfaisantes, du fait d'un strict contrôle des capacités et d'un report de capacités du sud vers le nord de l'Europe et grâce aux marchés secondaires moins concurrentiels.

Au cours de l'exercice 2012, les revenus de l'activité Passage se sont élevés à 6 631 millions d'euros.

Le trafic, en passager-kilomètre transporté (PKT), a atteint 86,281 milliards de passager-kilomètres.

Exercice 2012	SKO <sup>(1)</sup>	PKT <sup>(2)</sup>	Coefficient d'occupation	Chiffre d'affaires
	En millions	En millions	En %	Passage régulier
Long courrier	83 631	72 363	86,5	4 470
Moyen courrier	17 096	13 918	81,4	1 889
<b>Total</b>	100 727	86 281	85,7	6 359

(1) SKO : Siège Kilomètre Offert

(2) PKT : Passager Kilomètre Transporté

La recette unitaire au passager kilomètre transporté a atteint 7,37 centimes d'euros lors de l'exercice 2012.

	Exercice 2012 (12 mois)	Exercice 2011 (9 mois)
Chiffre d'affaires total passage (en millions d'euros)	6 631	4 675
Chiffre d'affaires passage régulier (en millions d'euros)	6 359	4 509
Recette unitaire au SKO <sup>(1)</sup> (en centimes d'euros)	6,3	5,9

(1) SKO : Siège Kilomètre Offert

Le tableau ci-dessous décrit le chiffre d'affaires de l'activité passage régulier par région :

Chiffre d'affaires 2012 passage régulier	en millions d'euros	en % du total
Europe / Afrique du Nord	1 889	29,7
Caraïbes et Océan Indien	273	4,3
Afrique-Moyen Orient	913	14,4
Amérique	1 755	27,6
Asie	1 529	24,0
<b>Total</b>	<b>6 359</b>	<b>100</b>

### Activité cargo

KLM Cargo et Martinair (ensemble, « **KLM Cargo** ») ont réuni leur savoir-faire et leur réseau de services cargo avec ceux d'Air France pour constituer la marque « Air France-KLM Cargo ».

Le portefeuille de produits de KLM Cargo s'étend des activités cargo classiques aux envois express et activités cargo spécifiques telles que le transport d'animaux, les cargaisons thermosensibles et le cargo hors gabarit.

Les services proposés par KLM Cargo sont développés en étroite coopération avec la clientèle, en prenant en considération leurs besoins en termes de transport sur l'ensemble de la chaîne logistique. En raison de sa proximité avec la clientèle, KLM Cargo a établi une présence locale globale avec plus de 150 bureaux dans le monde.

L'activité cargo a fait face à une année 2012 délicate, à mesure que la crise économique a restreint la demande pour l'activité cargo au cours de l'exercice. De nombreuses compagnies ont néanmoins fourni des capacités supplémentaires, ce qui a exercé une pression sur les taux du fait d'une surcapacité globale.

Cette conjoncture a souligné la nécessité de poursuivre la stratégie consistant à transporter un maximum de fret sur les lignes exploitant une activité passage, pour n'utiliser de transporteurs de fret supplémentaires que sur les lignes sur lesquelles les besoins de transport cargo sont importants. L'activité cargo a également répondu rapidement et de manière flexible aux évolutions de la demande, en adaptant les routes aériennes ou en ajoutant des escales en cas de nécessité afin d'optimiser les revenus.

Le chiffre d'affaires de l'activité Cargo s'est élevé à 1 664 millions d'euros pour l'exercice 2012, atteignant 6,1 milliards de tonnes kilomètre.

	Exercice 2012 (12 mois)	Exercice 2011 (9 mois)
Chiffre d'affaires total fret (en millions d'euros)	1 664	1 271
Chiffre d'affaires transport fret (en millions d'euros)	1 597	1 227
Recette unitaire à la TKO <sup>(1)</sup> (en centimes d'euros)	19,0	17,7

(1) TKO : Tonne Kilomètre Offert

Le tableau ci-dessous décrit les revenus du transport de fret par réseau au cours de l'exercice 2012 :

Chiffre d'affaires 2012	Par réseau	
Transport de fret	en millions d'euros	en % du total
Europe / Afrique du Nord	15	1,0
Caraïbes et Océan Indien	18	1,1
Afrique-Moyen Orient	363	22,7
Amérique	687	43,0
Asie	514	32,2
<b>Total</b>	<b>1 597</b>	<b>100</b>

### Activité ingénierie et maintenance

L'ingénierie et la maintenance sont le troisième secteur d'activité de KLM, aux côtés des activités Passage et Cargo. KLM dispose d'une des plus importantes structures de maintenance et de réparation au monde. KLM ingénierie et maintenance propose un large éventail de produits et services tels que la maintenance en ligne, la maintenance en base, la révision des moteurs, l'entretien des avions et des pièces, les services d'ingénierie et des services spéciaux tels que la mise à niveau de l'avionique, la réparation des cloisons et la mise à niveau des cockpits. Outre le site de l'aéroport d'Amsterdam Schiphol, KLM ingénierie et maintenance opère dans 50 aéroports dans le monde, proposant ainsi un réseau global de maintenance.

L'activité Ingénierie et Maintenance a enregistré un chiffre d'affaires tiers de 455 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. L'objectif est d'accroître la disponibilité de la flotte et de réduire le coût pour KLM tant en qualité de client qu'en qualité d'opérateur.

### Autres

*transavia.com*

Filiale détenue à 100 %, transavia.com est un opérateur spécialisé de lignes régulières et charter sur le marché loisirs. Chaque année, la compagnie propose environ 90 destinations en Europe et en Afrique du Nord, en particulier vers le bassin méditerranéen et les principales stations de sports d'hiver. Aux Pays-Bas, transavia.com est un acteur majeur du marché loisirs du secteur aérien.

La coopération au sein du groupe KLM s'est intensifiée en 2012 par la mise en place de possibilités de transfert vers le réseau KLM sur 12 destinations, et d'importantes mesures ont été introduites pour favoriser la coopération dans le domaine de la maintenance.

#### *Martinair*

Martinair a été intégrée au groupe KLM en début d'année 2009. En 2011, Martinair a mis un terme à ses activités de transport de passagers et se concentre désormais exclusivement sur le transport de fret pour lequel la société opère 10 avions. Martinair est désormais une unité intégrée à Air France-KLM Cargo.

#### *KLM Cityhopper*

Le transporteur régional KLM Cityhopper est composé de KLM Cityhopper B.V. et de Cityhopper UK Ltd. Ces deux entités sont entièrement détenues par KLM. Le transporteur, né des sociétés NLM et Netherlines, opère depuis les années 1980. En 1998, KLM acquiert le britannique Air UK Ltd et fusionne les transporteurs néerlandais et britannique sous le nom de KLM Cityhopper.

KLM Cityhopper, en tant que transporteur aérien, opère sur une large partie du réseau européen de KLM, avec environ 270 vols quotidiens, et ne vend pas directement ses billets pour ces vols, mais utilise la plateforme KLM.

### **La flotte du groupe KLM**

Au 31 décembre 2012, la flotte du groupe KLM totalise 199 avions en exploitation, dont 114 avions dans la flotte principale et 85 avions dans les filiales (KLM Cityhopper, Transavia et Martinair). Les commandes fermes s'élèvent à 19 avions.

#### 10.2.5 Organigramme

Un organigramme détaillé figure au chapitre 6 du Document de Référence (page 279).

KLM considère qu'elle n'est pas dépendante d'autres entités du groupe Air France-KLM pour la conduite de ses activités.

#### 10.2.6 Information sur les tendances

Des informations détaillées sur l'évolution du marché du transport aérien, dans le cadre d'un contexte économique dégradé et incertain, figurent au Chapitre 2 du Document de Référence (pages 37 à 41).

#### 10.2.7 Prévisions ou estimations du bénéfice

Non applicable.

#### 10.2.8 Gouvernement d'entreprise

KLM est une société anonyme de droit néerlandais (*Naamloze Vennootschap*) à directoire (*Raad van Bestuur*) et conseil de surveillance (*Raad van Commissarissen*). Au 31 décembre 2012, le conseil de surveillance comprend neuf membres et le directoire quatre membres.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans. Les membres du directoire sont également désignés par l'assemblée générale des actionnaires mais sur proposition du conseil de surveillance.

Le tableau ci-dessous présente la composition du conseil de surveillance et du directoire de KLM au 31 décembre 2012 :

Nom	Fonction dans la société	Date de nomination/ renouvellement
<b>Membres du Conseil de surveillance</b>		
Kees J. Storm	Président du Conseil de surveillance	2002 / 2010-2014 (3 <sup>ème</sup> mandat)
Jean-Didier Blanchet	Vice-Président du Conseil de surveillance	2004 / 2012-2014 (3 <sup>ème</sup> mandat)
Irene P. Asscher-Vonk	Membre du Conseil de surveillance	2004 / 2012-2016 (3 <sup>ème</sup> mandat)
Philippe Calavia	Membre du Conseil de surveillance	2012-2016 (1 <sup>er</sup> mandat)
Henri Guillaume	Membre du Conseil de surveillance	2004 / 2012-2016 (3 <sup>ème</sup> mandat)
Remmert Laan	Membre du Conseil de surveillance	2004 / 2012-2016 (3 <sup>ème</sup> mandat)
Jean Peyrelevade	Membre du Conseil de surveillance	2007 / 2011-2015 (2 <sup>nd</sup> mandat)

Nom	Fonction dans la société	Date de nomination/ renouvellement
<b>Membres du Conseil de surveillance</b>		
Annemieke J.M. Roobeek	Membre du Conseil de surveillance	2011-2015 (1 <sup>er</sup> mandat)
Hans N.J. Smits	Membre du Conseil de surveillance	2004/ 2012-2016 (3 <sup>ème</sup> mandat)
<b>Membres du directoire</b>		
Peter F. Hartman	Président-Directeur général	1997
Camiel M.P.S. Eurlings	Membre du Directoire de KLM et Vice Président d'Air France – KLM Cargo	2011
Erik F. Varwijk	Membre du Directoire de KLM et Vice Président d'Air France – KLM International & Pays Bas	2011
Pieter J. Th. Elbers	Membre du Directoire de KLM et Chef de l'exploitation de KLM	2012

Le directeur financier de KLM est Erik Swelheim.

Compte tenu de l'expiration du contrat de M. Peter Hartman au 31 décembre 2013, le Conseil de surveillance a désigné, le 20 février 2013, M. Camiel Eurlings Président-Directeur Général de KLM, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. En outre, à compter de cette même date, M. Pieter Elbers sera désigné directeur financier délégué de la société.

Les principales activités exercées par les membres du conseil de surveillance et du directoire en dehors de KLM et qui sont significatives par rapport à celles exercées au sein de KLM sont les suivantes :

- M. Kees Storm est l'ancien Président du comité exécutif d'AEGON N.V., Vice-Président de Anheuser-Busch InBev S.A., Vice-Président et administrateur senior indépendant d'Unilever NV et d'Unilever Plc., Vice-Président de Pon Holding B.V., membre du Conseil d'administration d'AEGON N.V., de Baxter International Inc. et de Curatorium VNO-NCW ;
- M. Jean Didier Blanchet est l'ancien Président-directeur général d'Air France, de Méridien, de SNCF Participations et du Cercle des Transports , aéroport Aimé Césaire (Martinique).
- Mme Irene Asscher-Vonk est une ancienne Professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à la Radboud University Nijmegen. Elle est également membre du Conseil Économique et social d'Arriva Personenvervoer Nederland B.V., ainsi qu'administrateur de Philip Morris Holland, et de Rabobank Pays-Bas.
- M. Henri Guillaume est l'ancien Président-directeur général d'ANVAR, l'ancien Vice-Président d'ERAP/Adoma, SNI et Demeter Partners, et directeur de MPO ;
- M. Remmert Laan est Vice-Président de Leonardo & Co et Président de Forest Value Investment Management, administrateur de Patinvest S.A. et de Trustee Insead Foundation ;
- M. Jean Peyrelevade est également Président du Conseil de surveillance de Leonardo & Co. SAS, l'ancien Président – directeur général de Suez, Stern Bank, Union des Assurances de Paris, Crédit Lyonnais / administrateur de Bouygues BG Gardel Bonnard ;
- M. Hans Smits est également Président du Directoire de Havenbedrijf Rotterdam N.V., ancien Président-directeur général de Rabobank, Amsterdam Airport Schipol / Président de Janssen de Jong Group ;
- Mrs. Annemieke Roobeek est Professeur en Strategy en Transformation management, Nyenrode Business University et directeur propriétaire de MeetingMoreMindset Open Dialogue / ABN Amro Group, Amsterdam RAI Exhibition Centres, Abbott Healthcare Products, DIGH, Président du Conseil de surveillance de NCWT et membre du conseil consultatif de PGGM ; et
- M. Philippe Calavia est également Directeur Financier d'Air France – KLM, Directeur général adjoint Finance d'Air France-KLM, ainsi qu'administrateur d'Air France, d'Alitalia et de Servair.

Il n'existe aucun lien familial entre les membres du conseil de surveillance et du directoire.

A la connaissance de la société :

- aucun membre du conseil de surveillance ou du directoire n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude au cours des cinq dernières années ;
- aucun membre du conseil de surveillance ou du directoire n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun membre du conseil de surveillance ou du directoire n'a fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires au cours des cinq dernières années ;
- aucun membre du conseil de surveillance ou du directoire n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

#### 10.2.9 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance

Il n'existe pas, à la connaissance de la société, de conflits d'intérêts entre les devoirs des membres du conseil de surveillance et du directoire à l'égard de la société et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs.

#### 10.2.10 Fonctionnement des organes d'administration et de direction

Pour l'assister dans la préparation de ses travaux, le Conseil de Surveillance a créé trois comités spécialisés : un comité d'audit, un comité des rémunérations et un comité des nominations.

Le comité d'audit est composé de trois membres :

- Hans Smits (Président) ;
- Henri Guillaume ; et
- Annemieke Roobeek.

Le comité d'audit s'est réuni à deux reprises au cours de l'exercice 2012. Outre les résultats financiers le comité d'audit a discuté des principaux risques, financiers et non financiers, à partir des évaluations des risques faites par la Direction, des résultats d'audits internes et de l'audit annuel réalisé en interne par le groupe. Au niveau des risques non financiers, le comité d'audit a plus particulièrement étudié les plans de continuité des systèmes informatiques critiques pour la société. En outre, le comité d'audit a discuté de l'impact des nouvelles normes IFRS, appliquées dès 2013, sur la présentation des actifs et des engagements en matière de retraites de KLM.

Les réunions du comité d'audit incluaient également la présence du Président du Conseil de surveillance, du Président Directeur Général, du Directeur Financier, des commissaires aux comptes ainsi que de l'auditeur interne et du contrôleur de gestion. Comme les années précédentes, le comité d'audit s'est réuni avec les commissaires aux comptes en l'absence des membres du Directoire, afin de discuter les procédures de clôture et la marche des affaires sociales au cours de l'exercice.

#### *Gouvernement d'entreprise*

La gouvernance d'entreprise de KLM est, autant que possible, alignée sur les principes généralement acceptés de bonne gouvernance, tels que le Code de gouvernance d'entreprise néerlandais de 2008 (le « **Code** »).

Bien que KLM, en tant que société non cotée, ne soit pas formellement soumise au Code, elle s'est volontairement engagée à en respecter les règles autant que possible. KLM ne se conforme pas aux recommandations du Code dans un nombre limité de domaines. Les points de non-conformité sont les suivants :

- les règlements et documents assimilables ne sont pas publiés sur Internet. La grande majorité des actions KLM étant détenues par un petit groupe d'actionnaires identifiés, il a été décidé, pour des raisons de limitation des coûts, de fournir des copies des règlements et documents assimilables sur demande écrite ;
- contrairement à la disposition II.1.6 du Code, KLM a mis en place une politique de dénonciation à champ d'application limité en matière financière. Dans ce cadre, il a été décidé que le Président du Comité d'Audit serait l'interlocuteur privilégié en cas de soupçon de fraude financière concernant le Directoire ;

- la disposition II.2.8 du Code est uniquement mise en œuvre pour les contrats des nouveaux membres tiers du Directoire ;
- contrairement à la disposition II.2.11 du Code, KLM a intégré la clause de récupération avec un terme maximum de trois années après que la rémunération variable ait été attribuée ;
- contrairement à la disposition III.6.5 du Code, KLM n'a pas établi de règlement applicable à la détention et aux opérations sur titres par les membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, autres que les titres émis par sa société mère Air-France-KLM ; et
- contrairement à la disposition III.5.13 du Code, un nombre limité de consultants qui fournissent des conseils au Comité des rémunérations du Conseil de surveillance, conseillent aussi le Directoire. Néanmoins, dans ces situations, des engagements de « Murailles de Chine » ont été conclus.

#### 10.2.11 Principaux actionnaires

Air France-KLM détient 93,41% des droits économiques et 49% des droits de vote de KLM. Le solde est détenu par deux fondations de droit néerlandais, SAK I et SAK II, à hauteur de 44,4%, et par l'Etat néerlandais, à hauteur de 5,92%. Par ailleurs, Air France-KLM dispose de 99,1% des droits à dividende de KLM.

La structure actionnariale de KLM ainsi que les accords passés avec l'Etat néerlandais sont détaillées au chapitre 6 du Document de Référence (pages 279 et 280).

#### 10.2.12 Informations financières sélectionnées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de KLM

##### *Changement de date de clôture*

L'assemblée générale extraordinaire de KLM du 1<sup>er</sup> juillet 2011 a modifié la date de clôture de l'exercice social du 31 mars au 31 décembre, avec prise d'effet à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2011. L'exercice 2011 est de ce fait un exercice court de neuf mois, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011.

##### *Changement des règles comptables au 1er janvier 2013*

La révision de la norme IAS 19 « Avantages du personnel » (applicable à partir de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2013) a pour principale conséquence la suppression de l'option qui permettait, en dehors du corridor de 10%, l'amortissement des écarts actuariels. Ces derniers devront dorénavant être comptabilisés directement en capitaux propres.

Conformément à cette norme révisée, l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2013 se traduira par :

- un ajustement négatif des capitaux propres d'ouverture du premier exercice comparatif au 1er janvier 2012, d'un montant de 1 051 millions d'euros brut diminués de l'effet d'impôt soit 788 million d'euros nets d'impôts;
- un ajustement négatif des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2012 d'un montant de 72 millions d'euros brut diminués de l'effet d'impôt, soit 54 millions d'euros nets d'impôts;
- un ajustement négatif des capitaux propres au 31 décembre 2012 d'un montant de 1 254 millions d'euros brut diminués de l'effet d'impôt, soit 940 millions d'euros nets d'impôts.

##### *Informations financières sélectionnées*

Les informations sélectionnées figurant ci-dessous sont extraites des comptes consolidés de KLM pour l'exercice clos le décembre 2012, qui ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux ne contenant ni observations, ni réserves.

### Eléments du compte de résultat consolidé

<i>(En millions d'euros, sauf le résultat par action en euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
	2012	2011 (9 mois)
Chiffre d'affaires	9 473	6 985
Résultat d'exploitation courant	153	275
Résultat des activités opérationnelles	58	272
Coût de l'endettement financier net	(128)	(95)
Résultat avant impôts des entreprises intégrées	(46)	65
Résultat net des entreprises intégrées	(33)	43
Résultat net	(44)	48
Part du groupe	(46)	47
Intérêts minoritaires	2	1
Résultat net - part du groupe de base et dilué par action (en euros)	(0,98)	1,01

### Eléments du bilan consolidé

<i>(En millions d'euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
	2012	2011
Actif non courant	8 304	8 217
Actif courant	2 484	2 400
Total actif	10 788	10 617
Capitaux propres (part du Groupe)	2 439	2 556
Capitaux propres	2 441	2 558
Passif non courant	5 073	4 917
Passif courant	3 274	3 142
Total passif	8 347	8 059
Total passif et capitaux propres	10 788	10 617

### Eléments du tableau des flux de trésorerie consolidé

(En millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre	
	2012	2011 (9 mois)
Flux net de trésorerie provenant de l'exploitation	572	86
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissements	(354)	(236)
Flux net de trésorerie lié aux activités de financement	(41)	(25)
Effet des variations de change sur la trésorerie et équivalents de trésorerie	1	3
Variation de la trésorerie nette	178	(172)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	1 057	1 229
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	1 235	1 057

#### 10.2.13 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Les procédures judiciaires et d'arbitrage significatives dans lesquelles KLM est impliquée sont détaillées dans les notes 30.2 et 30.3 des comptes consolidés d'Air France-KLM au titre de l'exercice 2012 tels qu'inclus au chapitre 4 de l'Actualisation du Document de Référence.

Il n'existe aucune autre procédure judiciaire ou d'arbitrage significative à laquelle KLM est partie.

#### 10.2.14 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de KLM n'est survenu depuis le 31 décembre 2012.

#### 10.2.15 Capital social

Le capital autorisé de KLM s'élève à 562 500 000 euros ; il est divisé en :

- 1 875 actions prioritaires ;
- 149 998 125 actions ordinaires
- 37 500 000 actions préférentielles cumulatives A
- 75 000 000 actions préférentielles B ; et
- 18 750 000 actions préférentielles cumulatives C.

Toutes les actions de la société ont une valeur nominale de 2 euros.

#### 10.2.16 Acte constitutif et statuts

KLM (*Koninklijke Luchtvaart Maatschappij*) est une société anonyme (*naamloze vennootschap*) de droit néerlandais constituée le 7 octobre 1919. La société peut utiliser à titre de nom commercial « KLM Royal Dutch Airlines ».

La société a pour principal objet d'assurer l'exploitation de services de transports aériens de passagers et de marchandises, de maintenance d'avions, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme.

La société est régie par la législation néerlandaise sur les sociétés anonymes (article 155 du Livre II du Code civil néerlandais).

Son siège social est situé Amsterdamseweg 55, 1182 GP Amstelveen, Pays-Bas. Le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce est le n° 33014286. Le sceau de la société est à Amstelveen aux Pays-Bas.

#### 10.2.17 Contrats importants

Non applicable

#### 10.2.18 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts

Non applicable

#### 10.2.19 Documents accessibles au public

Les statuts de la société ainsi que les procès-verbaux d'assemblées générales, les comptes consolidés, ainsi que les rapports des contrôleurs légaux correspondants, peuvent être consultés, sur support papier, au siège social de la société.

Les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2011 (9 mois) et 2012, ainsi que les rapports des contrôleurs légaux correspondants, sont également disponibles sur le site Internet de KLM N.V. (<http://www.klm.com/corporate/en/publications/index.html>).

#### 10.2.20 Notation financière

KLM ne fait pas l'objet d'une notation financière.

## 11 GARANTIE DE SOCIETE AIR FRANCE ET KLM

La Société Air France (« **Air France** »), une société anonyme de droit français au capital de 126 748 775 euros dont le siège social est situé 45 rue de Paris, 95747 Roissy CDG Cedex,

et

Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV KLM (« **KLM** »), une société anonyme de droit néerlandais dont le siège social est situé Amsterdamseweg 55, 1182 GP Amstelveen, Pays-Bas (Air France et KLM ensemble désignés ci-après les « **Garants** »).

### 1 Exposé

Air France KLM (la « **Société** »), une société anonyme de droit français au capital de 300 219 278 euros, dont le siège social est situé au 2, rue Robert Esnault Pelterie, 75007 Paris, en vertu d'une décision de son président-directeur général du 19 mars 2013, prise sur le fondement d'une délibération du conseil d'administration de la Société en date du 18 mars 2013, elle-même prise en application d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 7 juillet 2011, procèdera le 28 mars 2013 à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal d'environ 480 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum d'environ 550 millions d'euros, représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes de la Société venant à échéance le 15 février 2023 (les « **Obligations** »).

### 2 Garantie conjointe

Les Garants, agissant par les présentes, reconnaissent avoir reçu la version finale du prospectus soumis à l'Autorité des marchés financiers le 19 mars 2013, et déclarent avoir une connaissance précise et complète des modalités des Obligations.

Les Garants déclarent aussi irrévocablement et inconditionnellement se constituer cautions conjointes, conformément aux dispositions de l'article 2288 du Code civil, préalablement à l'émission des Obligations, chacun à hauteur de sa quote-part indiquée dans le paragraphe 3.1 ci-dessous, au bénéfice des porteurs d'Obligations regroupés en une masse, de toutes les sommes d'argent qui pourraient être dues, y compris de manière anticipée, par la Société au titre des Obligations, et ceci en principal, intérêts, frais et accessoires (la « **Garantie** »), pour toute la durée de la Garantie stipulée à l'article 5 ci-dessous. L'acceptation de la présente Garantie par la masse des porteurs d'Obligations résultera du seul fait de la souscription ou de l'acquisition subséquente des Obligations.

### 3 Caractéristiques

3.1 Quotes-parts : Nonobstant les dispositions de l'article 2302 du Code civil, chacun des Garants garantit les obligations de paiement de la Société dans la limite du montant de sa quote-part, qui est fixée à 60% pour Air France et 40% pour KLM, de toutes les sommes d'argent qui pourraient être dues au titre de la Garantie.

Cet engagement s'appliquera à la fois (i) aux obligations de paiement de la Société au titre des Obligations et (ii) à l'appel de la Garantie qui devra être effectué par division de tout montant dû au titre de la Garantie entre les Garants, à hauteur de leurs quotes-parts respectives.

3.2 Bénéfices de division et de discussion : Les Garants n'étant pas engagés solidairement mais uniquement à hauteur de leur quote-part respective, conservent le bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code civil. Les Garants par les présentes renoncent irrévocablement et inconditionnellement au bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil. La masse des porteurs d'Obligations pourra exercer ses droits au titre de la présente Garantie à hauteur de la totalité des sommes dues au titre des Obligations, à l'encontre de chacun des Garants (à hauteur de leurs quotes-parts respectives) sans avoir à épuiser d'abord ses recours contre la Société.

3.3 Recours et subrogations : Les Garants renoncent irrévocablement et inconditionnellement au bénéfice des articles 2305, 2309 et 2316 du Code civil préalablement à la complète satisfaction des droits des porteurs d'Obligations en cette qualité. En conséquence ils s'interdisent d'exercer tout recours (y compris subrogatoire) qu'ils pourraient avoir à l'encontre de la Société au titre de la Garantie, ceci jusqu'au complet paiement des sommes d'argent dues au titre des Obligations.

3.4 Compensation : Les Garants renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit de compensation qu'ils pourraient avoir au titre de l'article 1294 du Code civil à l'égard des porteurs d'Obligations.

- 3.5 Rang de la Garantie : La garantie du paiement de toute somme d'argent qui pourrait être due par la Société au titre des Obligations, selon les termes de la présente Garantie, constitue, pour les Garants, un engagement direct, général, inconditionnel, non subordonné et non assorti de sûretés, venant au même rang, sous réserves des exceptions légales impératives, que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures des Garants.
- 3.6 Maintien de la Garantie à son rang : Chacun des Garants s'engage, jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre de la Garantie, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'obligations qu'il a émises ou garanties, sans en faire bénéficier *pari passu* la masse des porteurs d'Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de chacun des Garants de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.
- 3.7 Retenue à la source : En l'état actuel de la législation néerlandaise, le paiement des sommes qui pourraient être dues au titre de la Garantie n'est pas soumis à une retenue de source néerlandaise. En l'état actuelle de la législation française, il n'existe pas de disposition expresse relative au traitement des paiements faits au titre d'une garantie telle que la Garantie, mais il est généralement considéré que le paiement de toute somme qui pourrait être due par les Garants au titre de la Garantie ne devrait pas être sujette à retenue à la source en France

Dans l'éventualité où une retenue à la source sur les paiements dus au titre de la Garantie viendrait à être prélevée par la République française ou le Royaume des Pays Bas, les Garants ne seront pas tenus de majorer le paiement afin de compenser cette retenue.

#### **4 Notifications**

Tous avis et notifications se rapportant à la présente Garantie et notamment l'appel à la Garantie seront valablement effectués par le représentant de la masse des porteurs d'Obligations, à son initiative ou à la demande de tout porteur d'Obligations :

à la Société Air France  
45 rue de Paris  
95747 Roissy CDG Cedex  
France  
Téléphone : 01 41 56 68 32  
Fax : 01 41 56 68 79  
A l'attention du Directeur Financier

à KLM  
Amsterdamseweg 55, 1182  
GP Amstelveen  
Pays-Bas  
Téléphone : +31 20 64 93 748  
Fax : +31 20 64 93 001  
A l'attention du Directeur général délégué Finance (*Chief Financial Officer*)

Les modifications aux coordonnées ci-dessus devront être notifiées au représentant de la masse des Obligataires dans les meilleurs délais.

Toute somme d'argent due au titre de la présente Garantie sera payable au plus tard 15 jours calendaires suivants la réception de ladite notification écrite, par virement bancaire à l'agent centralisateur (actuellement BNP Paribas Securities Services) pour le compte des porteurs d'Obligations.

#### **5 Durée**

La Garantie entrera en vigueur ce jour et le restera jusqu'à complet paiement de toute somme d'argent au titre des Obligations.

#### **6 Droit applicable et tribunaux compétents**

La présente Garantie est régie par le droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis aux tribunaux parisiens compétents.

**SOCIETE AIR FRANCE**

**KLM**

La société Air France-KLM déclare que la présente garantie a été octroyée par Air France et KLM à son initiative.

**AIR FRANCE-KLM**